

Codification administrative
À jour au 7 janvier 2025
Ce document n'a aucune valeur légale



MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 264

ET SES AMENDEMENTS

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 264 adopté par le conseil de la municipalité de Kinnear's Mills.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 264.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 264 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 264 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
270	6 août 1990	13 août 1990
283	8 juin 1992	15 juin 1992
320	7 avril 1997	10 avril 1997
361	8 avril 2002	11 avril 2002
380	1 ^{er} novembre 2004	29 novembre 2004
397	2 octobre 2006	12 octobre 2006
408	7 janvier 2008	10 janvier 2008
414	3 mars 2008	14 mars 2008
427	17 août 2009	20 août 2009
433	14 avril 2010	20 avril 2010
436-1	11 octobre 2010	14 octobre 2010
441	6 juin 2011	9 juin 2011
451	14 janvier 2013	6 février 2013
456	13 août 2013	11 septembre 2013
465	2 juin 2014	12 juin 2014
470	6 juillet 2015	9 juillet 2015
472	10 août 2015	14 septembre 2015
491	2 octobre 2018	22 octobre 2018
520	2 octobre 2023	16 octobre 2023
530	5 novembre 2024	22 novembre 2024

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

À une séance régulière du Conseil de la Corporation municipale, tenue à la salle municipale, le 2 avril 1990, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les Conseillers Léo Brochu, André Delisle, Marquis Bédard, Richard Laquerre, Rufus Jamieson et Normand Bédard, formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire Jean-Louis Prévost.

RÈGLEMENT NUMÉRO 264

(concernant le zonage dans la municipalité de Kinnear's Mills)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kinnear's Mills a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de compléter la réglementation relative à l'urbanisme et d'adopter un règlement régissant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	28
2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	28
2.2 INFRACTION ET PÉNALITÉ.....	28
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	29
3.1 DROITS ACQUIS.....	29
3.2. CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	29
3.3. REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	29
3.4. EXTENSION ET MODIFICATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	29
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	30
4.1 DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE DIFFÉRENTES PARTIES D'UN TERRAIN.....	30
4.2 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	32
4.3 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	32
4.4 PISCINE.....	37
4.5 CLÔTURES, HAIES, ARBRES, MURS DE MAÇONNERIE ET MURS DE SOUTÈNEMENT.....	41
4.6 AIRE DE STATIONNEMENT	43
4.7 RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME	46
4.8 CONTENEUR	52
4.9 DÉMOLITION DE BÂTIMENT	52
4.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS	52
4.11 DISPOSITION CONCERNANT L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	52
4.12 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	52
4.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES	57
4.14 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	63
4.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA ZONE À CARACTÈRE PATRIMONIAL PB.....	64
4.16 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES EN ZONES PB ET RD	66
4.17 DÉLAI DE CONSTRUCTION	66
4.18 DÉLAI DE RÉPARATION.....	66
4.19 DÉLAI POUR CERTIFICAT D'AUTORISATION EN ZONE PB	67

4.20	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MAISONS MOBILES	67
4.21	PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	67
4.22	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ROULOTTES	68
4.23	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉCURIES DOMESTIQUES	69
4.24	PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	69
4.25	FOURNAISE EXTÉRIEURE	86
CHAPITRE 5 - CLASSIFICATION DES USAGES.....		87
5.1	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	87
5.2	LE GROUPE COMMERCIAL	87
5.3	LE GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	92
5.4	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL.....	93
5.5	LE GROUPE AGRICOLE	94
5.6	LE GROUPE RÉSIDENTIEL	95
CHAPITRE 6 - USAGES PERMIS.....		95
6.1	GÉNÉRALITÉS	95
6.2	ZONE AGRICOLE AVEC MAISONS MOBILES AGA	95
6.3	ZONE AGRICOLE SANS MAISONS MOBILES AGB	98
6.4	ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 1 AVEC MAISONS MOBILES AF1A	100
6.5	ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 1 SANS MAISONS MOBILES AF1B	102
6.6	ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 2 AVEC MAISONS MOBILES AF2A	104
6.7	ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 2 SANS MAISONS MOBILES AF2B	106
6.8	ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 3 AVEC MAISONS MOBILES AF3A	108
6.9	ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 3 SANS MAISONS MOBILES AF3B	110
6.10	ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT ET AVEC MAISONS MOBILES IDAA.....	112
6.11	ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT SANS MAISONS MOBILE IDAB	113
6.12	ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT ET AVEC MAISONS MOBILES IDS.....	114
6.13	ZONE AGRICOLE-RÉSIDENTIELLE AR	115
6.14	ZONE RÉSIDENTIELLE RA.....	115
6.15	ZONE RÉSIDENTIELLE RB.....	116
6.16	ZONE RÉSIDENTIELLE-COMMERCIALE RC.....	116
6.17	ZONE COMMERCIALE C.....	117
6.18	ZONE INDUSTRIELLE I	117
6.19	ZONE DE VILLÉGIATURE V	118

6.20	ZONE PUBLIQUE-INSTITUTIONNELLE PA	118
6.21	ZONE PUBLIQUE-INSTITUTIONNELLE Pb	118
6.22	ZONE RÉSIDENTIELLE-COMMERCIALE RCA	119
6.23	ZONE RÉSIDENTIELLE RD.....	120
CHAPITRE 7 - NORMES D'IMPLANTATION.....		120
7.1	GÉNÉRALITÉS	120
7.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉTAGES	120
7.3	NORMES D'IMPLANTATION SUR LOTS DÉROGATOIRES.....	120
7.4	NORMES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES AGRICOLES	121
7.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLES	123
7.6	ZONES RÉSIDENTIELLES RA, Rb ET RD.....	124
7.7	ZONES RÉSIDENTIELLES-COMMERCIALES RC ET RCA, COMMERCIALE C ET INDUSTRIELLE I..	125
7.8	ZONES PUBLIQUE-INSTITUTIONNELLES PA ET Pb ET DE VILLÉGIATURE V	127
7.9	NORMES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	128
CHAPITRE 8 - NORMES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES		128
8.1	GÉNÉRALITÉS	128
8.2	GRANDES ÉOLIENNES.....	129
8.3	ÉOLIENNES DOMESTIQUES	134
CHAPITRE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR		135

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

1.1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Corporation municipale.

1.1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

1.1.4 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage (feuilles 1 à 3) numéro 31105-465, annexé au présent règlement, fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 264.

(Remplacé par le règlement 283, remplacé par le règlement de concordance 380, remplacé par le règlement 465, art.3)

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.

1.2.2 DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTION, DE LOTISSEMENT ET DE ZONAGE

En cas d'incompatibilité entre règlements de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

1.2.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones et secteurs coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux et des rivières, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

1.2.4 DÉFINITIONS

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Abri d'autos

Construction ouverte faisant partie ou non du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Bâtiment

Toute construction autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal. Comprends une remise, un hangar, un garage privé, une serre privée, une écurie domestique*.

**bâtiment accessoire, complémentaire à une habitation, où est gardé un maximum de deux équidés (cheval, âne, mulet). L'écurie domestique doit être comprise dans le nombre maximal de bâtiments accessoires.*

(modifié par le règlement 451, art.3)

Bâtiment temporaire

Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et autorisé pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

Bâtiment principal

Un bâtiment destiné à un usage principal.

(ajouté par le règlement 436-1)

Carcasse de véhicules automobiles

Aux fins de la présente réglementation, une carcasse de véhicule automobile correspond à :

- Toute partie démontée ou en ruine d'un véhicule automobile, ou :
- Tout véhicule automobile ne pouvant se déplacer par ses propres pouvoirs, ou :
- Tout véhicule automobile ayant une valeur sur le marché de moins de 300 \$, ou :
- Tout véhicule automobile dépourvu de plaque d'immatriculation et d'un enregistrement.

(ajouté par le règlement 283)

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé en raison du poids de la neige ou du givre, ou de son âge. Une étendue de terrain où les chablis sont nombreux est une zone de chablis.

(ajouté par le règlement 320)

Chalet

Voir habitation saisonnière

(ajouté par le règlement 283)

Chalet touristique

Établissement qui comprend au moins six (6) unités d'hébergement autonomes, entretenues et louées sur une base quotidienne ou hebdomadaire.

Chemin d'accès

Chemin aménagé dans le seul but d'implanter, de démanteler et d'entretenir une éolienne.

(ajouté par le règlement 408, remplacé par le règlement 436-1)

Coefficient d'emprise au sol

Le résultat de la division entre la superficie au sol d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé. *(ajouté par le règlement 530)*

Conteneur

Boîte de train routier ou conteneur maritime, prenant la forme d'une caisse métallique rectangulaire assurant, à l'origine, le transport de marchandises. *(ajouté par le règlement 530)*

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

(ajouté par le règlement de concordance 397)

Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par reboisement.

(ajouté par le règlement 320)

Coupe progressive d'ensemencement

Série de coupes partielles destinées à favoriser le développement des cimes, la production de semences, l'établissement de semis et l'élimination du vieux peuplement en ne laissant que des semis.

(ajouté par le règlement 320)

Cours de carcasses de véhicules automobiles

Pour les fins de la présente réglementation, un lieu où est déposée une (1) carcasse de véhicule automobile et plus est considéré comme une cour d'entreposage de carcasses de véhicules et est soumis aux dispositions régissant ce type d'utilisation.

(ajouté par le règlement 283)

Cours de rebuts

Correspond à un espace découvert où sont accumulés ou amoncelés des rebuts ou des matériaux usagés. Ce type d'utilisation est soumis aux dispositions relatives à l'implantation d'une cour de rebuts. *(ajouté par le règlement 283)*

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs.

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avant du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs.

Cour latérale

Espace résiduel de terrain, une fois enlevé, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence, par translucidité ou soit par matériel réfléchissant.

Enseigne mobile

Enseigne placée sur une remorque ou sur une base amovible conçue pour être déplacée facilement.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industrie où l'on met les marchandises en dépôt.

Éolienne

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que tout structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter ou le maintenir en place.

(ajouté par le règlement 408, remplacé par le règlement 436-1)

Éolienne à axe vertical

Éolienne dont la turbine est à axe vertical.

(ajouté par le règlement 436-1)

Éolienne domestique

Éolienne ayant une puissance de 100 watts à environ 20 kilowatts, montée ou non sur un mât de 5 à 35 mètres, servant à alimenter un immeuble en électricité, raccordée ou non au réseau d'Hydro-Québec.

(ajouté par le règlement 436-1)

Érablière

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouges matures à l'hectare, ayant un DHP (diamètre à 1,30 mètre du sol) de 20 centimètres sur une superficie minimale de 4 hectares.

(ajouté par le règlement 408, remplacé par le règlement 436-1)

Établissement d'élevage en réclusion

Tout élevage d'animaux tenu constamment à l'intérieur d'un bâtiment. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, un établissement d'élevage en réclusion comprend, entre autres, une porcherie, un poulailler, un clapier, une visonnière et une renardière.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus. Un sous-sol ou une cave ne sont pas considérés comme un étage. *(ajouté par le règlement 530)*

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Est également considéré comme fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

(ajouté selon le règlement de concordance 380, puis amendé par le règlement de concordance 397)

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Grande éolienne

Éolienne utilisée principalement à des fins commerciales, dont la hauteur du mât est supérieure à 35 mètres.

(ajouté par le règlement 408, remplacé par le règlement 436-1)

Habitacle

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment du Canada en termes d'éclairage, de ventilation, de salubrité publique et de hauteur libre.

Habitation

Bâtiment principal comprenant au moins 1 logement.

(ajouté par le règlement 436-1)

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux (2) logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation trifamiliale

Bâtiment comprenant trois (3) logements généralement répartis sur deux (2) étages et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant quatre (4) logements ou plus, construit sur un même terrain et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun, généralement répartis sur deux (2) étages.

Habitation en rangée

Habitation dont les deux murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. Lorsqu'il y a trois habitations ou plus séparées chacune par un mur mitoyen ou autre mur commun, l'habitation de chacune des extrémités est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement. Chacune des habitations est construite sur un terrain distinct.

Habitation jumelée

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacune des habitations est construite sur un terrain distinct.

Habitation saisonnière

Les habitations saisonnières sont utilisées uniquement entre le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre de la même année. De plus, elles sont assujetties aux mêmes normes (exemples : lotissement, construction, marges, etc.) qu'une habitation permanente unifamiliale.

Les habitations saisonnières se divisent en trois (3) types de constructions distinctes :

TYPE 1 : Les habitations unifamiliales isolées

TYPE 2 : Les maisons mobiles

TYPE 3 : Les roulottes

Dans la présente réglementation, chacun des types d'habitations saisonnières peut être permis indépendamment des deux (2) autres types.

(remplacé par le règlement 283)

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur la rue, et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment. *(ajouté par le règlement 530)*

Immeuble

Bien qui ne peut être déplacé, tel qu'un terrain. Font partie d'un immeuble, les bâtiments et leurs accessoires tels les tuyaux d'amenée et de renvoi d'eau enfouis dans le sol, mais aussi les terres et les produits du sol dès lors qu'ils n'en sont pas séparés.

(ajouté par le règlement 436-1)

Immeuble protégé

Un terrain sur lequel est implanté ou est aménagé un des éléments suivants :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal ;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- un établissement de camping ;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un community hall ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

(ajouté par le règlement 408, remplacé par le règlement 436-1)

Immunsation

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

(ajouté par le règlement de concordance 397)

Isolé

Se dit d'un bâtiment pouvant avoir l'éclairage sur les quatre (4) côtés et sans aucun mur mitoyen.

Lac

Est considéré comme lac : le lac à Thom.

Ligne avant

Ligne de division entre un terrain et la rue.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou
- s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.
- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point A.

(remplacé par le règlement de concordance 380, puis par le règlement de concordance 397)

Lit moyen de la rivière

Espace du plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux de rivières.

(ajouté par le règlement de concordance 380)

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

(remplacé par le règlement de concordance 380, puis par le règlement de concordance 397)

Lot de coins (d'angle)

Terrain situé à l'intersection de deux ou de plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés (135°).

Lot intérieur

Terrain autre qu'un lot de coins.

Lot transversal

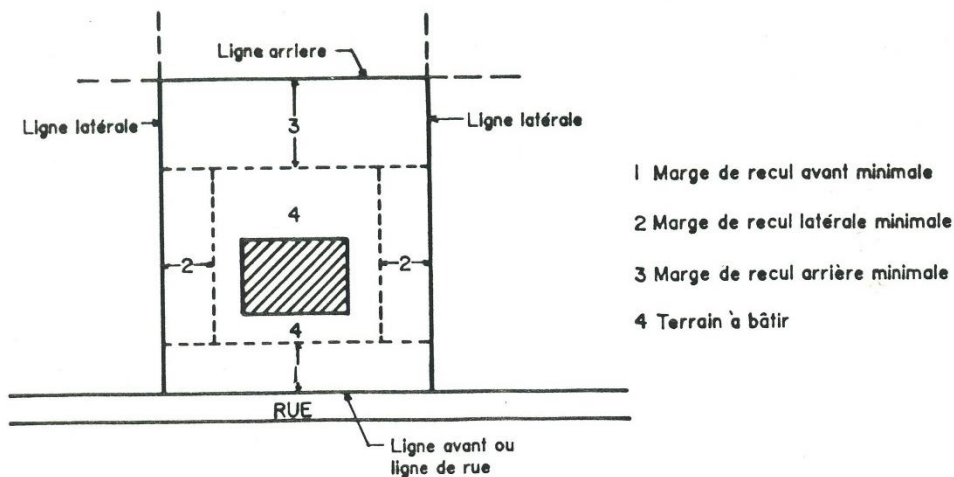
Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine et transportable, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres (11,5 pi) et une longueur minimale de 12 mètres (39,4 pi). Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

Marge de recul

Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas à considérer comme partie saillante, alors que les murs en porte-à-faux sont à considérer comme partie saillante.



Mât de mesure

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

(ajouté par le règlement 408, remplacé par le règlement 436-1)

Nacelle

Logement situé en haut de la tour, supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

(ajouté par le règlement 408, remplacé par le règlement 436-1)

Ouvrage

Pour l'application de l'article concernant la protection de la bande riveraine du règlement de zonage, un ouvrage est un assemblage de matériaux comprenant de façon non limitative les bâtiments, les clôtures, les haies, les piscines, les patios, les aires de stationnement, les murs de soutènement, les perrons et les descentes de bateaux.

Objet ou résultat produit par le travail. De manière non limitative : les éoliennes, les ponts, les viaducs et les routes.

(ajouté par le règlement de concordance 380, amendé par le règlement 441)

Pavillon de jardin

Désigne une construction permanente de type bâtiment accessoire servant de lieu de détente à l'abri du soleil ou des intempéries. Formée d'un toit et ouverte sur au moins 50 % de chacun des côtés (sinon, cette construction sera considérée comme une remise). Ce type de construction est communément appelée « gazébo ». Ce type de construction permanente ne doit servir qu'à l'usage auquel il est destiné. Toute autre utilisation (exemple : abri pour véhicules, incluant les motorisés et les roulottes) est prohibée. *(ajouté par le règlement 530)*

Phase de construction

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

(ajouté par le règlement 408, remplacé par le règlement 436-1)

Phase d'opération ou de production

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

(ajouté par le règlement 408, remplacé par le règlement 436-1)

Piscine

Signifie une piscine creusée ou hors terre, si dans ce dernier cas, elle respecte les dimensions minimales suivantes :

- 90 cm (2,95 pi) de hauteur;
- 4,5 m (14,8 pi) de diamètre pour les piscines circulaires;
- 16 m² (170 pi²) de surface pour les autres.

Pourcentage d'occupation du lot

Proportion d'un terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble de celui-ci.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- à la cartographie intégrée au schéma d'aménagement révisé et règlement d'urbanisme d'une municipalité ou, s'il y a lieu, à un règlement de contrôle intérimaire;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établis par le gouvernement du Québec;
- S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

(ajouté par le règlement de concordance 380, puis remplacé par le règlement de concordance 397)

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

(remplacé par le règlement de concordance 380, puis par le règlement de concordance 397)

(détermination de la profondeur de la rive)

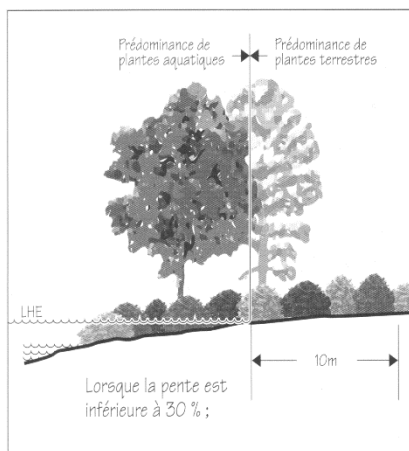


Figure 3 :
La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur

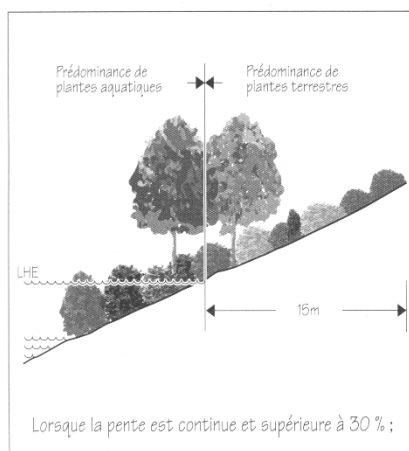
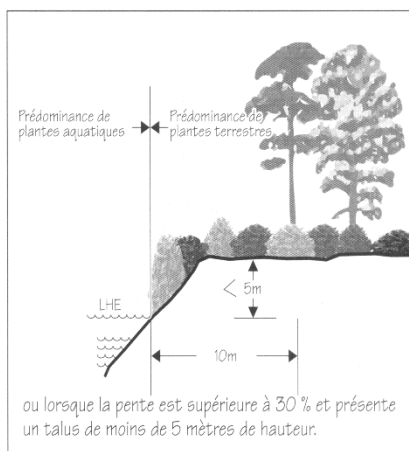
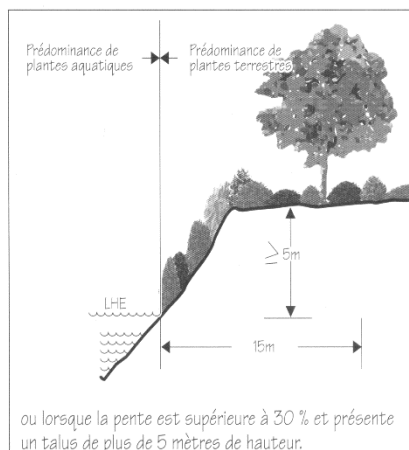


Figure 4 :
La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur



Reproduction de Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : Guide des bonnes pratiques, Publications du Québec, 1998.

Roulotte

Véhicule motorisé ou non ainsi qu'une remorque ou semi-remorque, immatriculés ou non et utilisés de façon non permanente comme lieu où des personnes peuvent manger et/ou dormir. Toute construction de ce type, même si elle n'a pas conservé son dispositif d'attache et/ou ses roues et/ou son moteur, est toujours considérée comme une roulotte.

La largeur maximale d'une roulotte est de moins de 3,5 mètres (11,5 pieds) et sa longueur maximale est de moins de 12 mètres (39,4 pieds) sans compter son dispositif d'attache. Toute construction de ce type ayant une ou des dimensions supérieures est considérée comme une maison mobile et est assujettie aux dispositions se rapportant aux maisons mobiles.

Selon les dispositions de l'article 4.21 du présent règlement, les roulottes sont divisées en trois (3) types d'utilisation : 1) les roulottes servant d'habitations saisonnières; 2) les roulottes de visite ; et 3) les roulottes situées sur un terrain de camping. Chacun de ces types d'usages fait l'objet d'une réglementation spécifique contenue dans ledit article 4.21.

(remplacé par le règlement 283)

Secteur de zone

Partie d'une zone servant d'unité de votation aux fins de la loi et pouvant faire l'objet d'une réglementation subsidiaire en matière de normes d'implantation.

Superficie d'un bâtiment

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes et chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure.

Terminologie applicable aux dispositions relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole

(ajouté par le règlement de concordance 380, modifié par le règlement 465, art.4)

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Bordure d'un cours d'eau et d'un plan d'eau

On entend par bordure des plans d'eau et des cours d'eau lorsque la résidence est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un plan d'eau.

(Ajout par le règlement 465, art.4)

Champ en culture

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).

(Ajout par le règlement 465, art.4)

Camping

Site désigné comme tel sur un plan de zonage de la Municipalité de Kinnear's Mills ou par le schéma d'aménagement de la MRC.

Chemin privé

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

(Ajout par le règlement 465, art.4)

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec

(Ajout par le règlement 465, art.4)

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement de la MRC.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, déterminée par le schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante.

Puits

Ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

(Ajout par le règlement 465, art.4)

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au présent schéma d'aménagement.

TAQ

Tribunal administratif du Québec

(Ajout par le règlement 465, art.4)

Unité foncière

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

(Ajout par le règlement 465, art.4)

Unité foncière vacante

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

(Ajout par le règlement 465, art.4)

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage résidentiel accessoire

Usage couramment relié et compatible avec l'usage résidentiel visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément. À titre non limitatif sont des usages résidentiels accessoires : garage, remise.

(Ajout par le règlement 465, art.4)

Utilisation à des fins résidentielles

L'utilisation à des fins résidentielles comprend la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.

(Ajout par le règlement 465, art.4)

Zone agricole permanente

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

(Ajout par le règlement 465, art.4)

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Tôle architecturale

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

(ajouté par le règlement de concordance 397)

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

(ajouté par le règlement de concordance 397)

SCHEMA 2.4.1

SCHEMA DES COURS ET DES LIGNES D'UN EMPLACEMENT

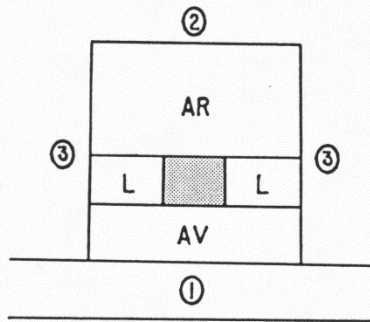


: Bâtiment principal

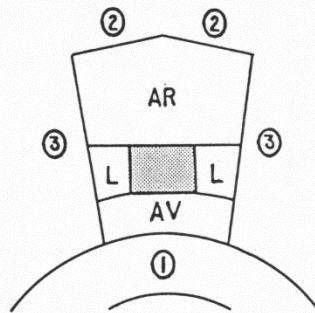
— : ligne
d'emplacement

Cour avant : AV
Cour arrière : AR
Cour latérale: L

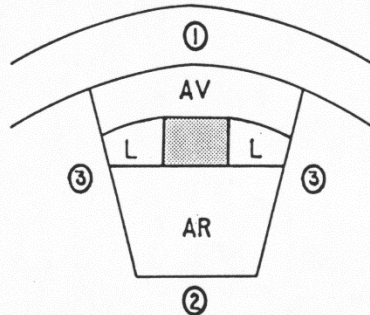
Ligne avant: 1
Ligne arrière: 2
Ligne latérale: 3




1) Emplacement standard

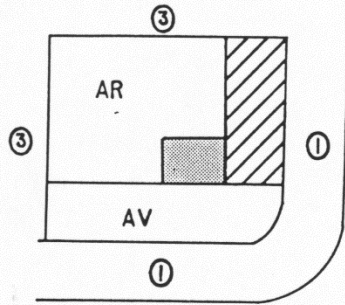


2) Emplacement standard situé
à l'extérieur d'une courbe

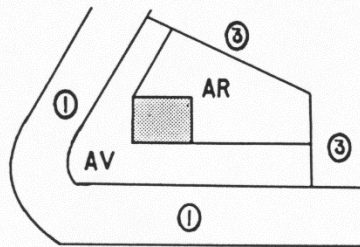


3) Emplacement standard situé
à l'intérieur d'une courbe

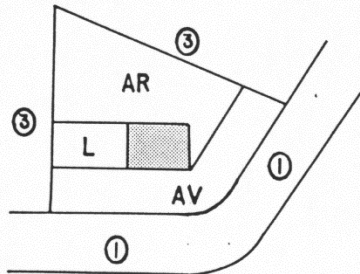
 Bien qu'étant partie intégrante de la cour avant, cette superficie est comptabilisée dans le calcul de la cour arrière



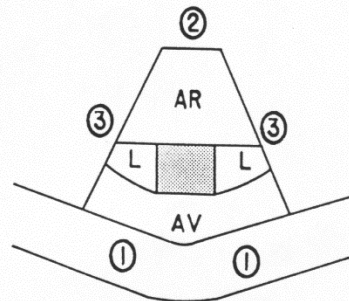
4) Emplacement d'angle droit (90°)



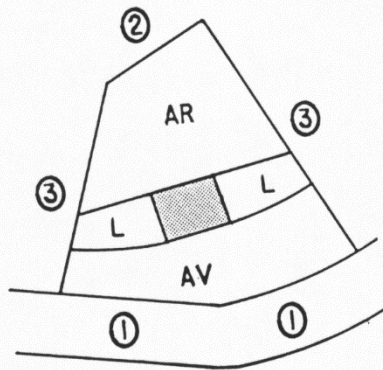
5) Emplacement d'angle de moins de 90° (aucune cour latérale)



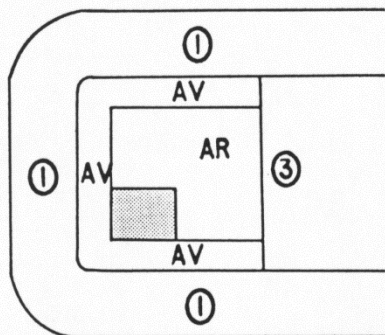
6) Emplacement d'angle de plus de 90°



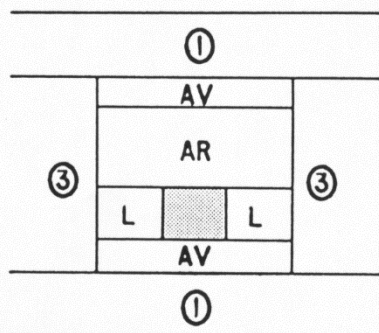
7) Emplacement d'angle de plus de 90°



8) Emplacement d'angle de plus de 90°




9) Emplacement transversal d'angle (aucune cour latérale)

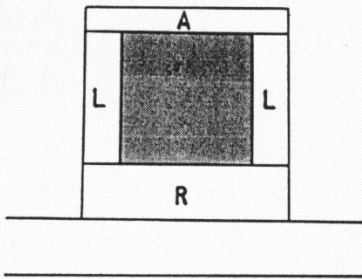


10) Emplacement transversal intérieur

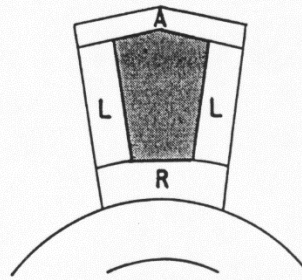
SCHEMA 2.4.2

SCHEMA DES MARGES

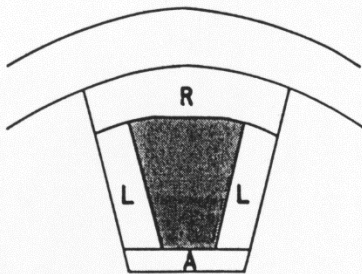
-  = espace bâtissable (pour le bâtiment principal)
- R = marge de recul avant
- A = marge de recul arrière
- L = marge de recul latérale
- = ligne d'emplacement



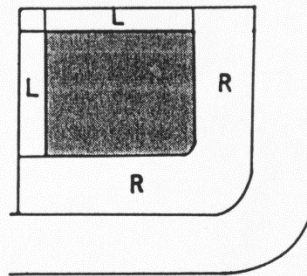
1) Emplacement standard



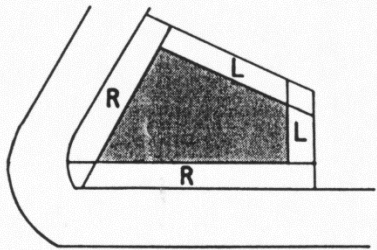
2) Emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe



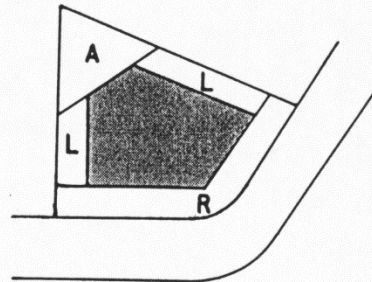
3) Emplacement standard situé à l'intérieur d'une courbe



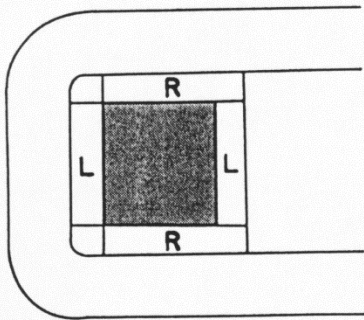
4) Emplacement d'angle droit (90°)



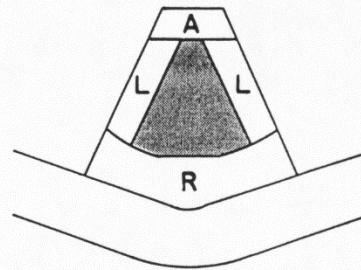
5) Emplacement d'angle de moins de 90°



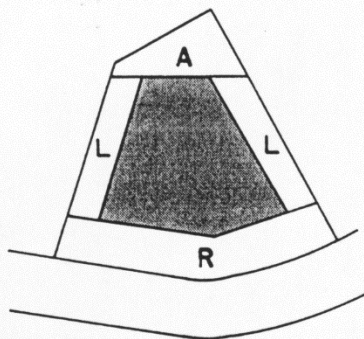
6) Emplacement d'angle de plus de 90°



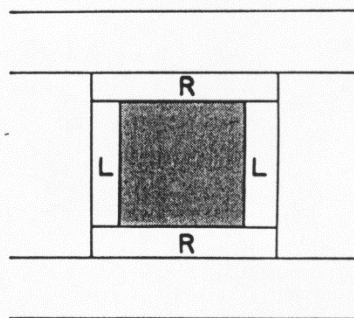
7) Emplacement transversal d'angle



8) Emplacement d'angle de plus de 90°



9) Emplacement d'angle de plus de 90°



10) Emplacement transversal intérieur

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur des bâtiments est chargé d'appliquer le présent règlement.

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à visiter et à examiner, entre 7:00 heures et 19:00 heures, toutes propriétés mobilières, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toutes maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices, sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

2.2 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur des bâtiments peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende n'excédant pas trois cents dollars (300 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

À défaut du paiement dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement de ladite amende, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois, cet emprisonnement cessant dès que l'amende et les frais sont payés.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Corporation municipale peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

3.1. DROITS ACQUIS

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par des droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur.

3.2. CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de dix-huit (18) mois depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

La période prévue au premier alinéa est de vingt-quatre (24) mois dans le cas des carrières et sablières.

3.3. REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire du même groupe tel que défini au chapitre 5 du présent règlement. Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

3.4. EXTENSION ET MODIFICATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

3.4.1. USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN OU D'UNE CONSTRUCTION

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction protégé (e) par des droits acquis peut être étendu (e) aux conditions suivantes :

- a) l'extension est permise uniquement sur le terrain tel qu'il existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) l'extension est limitée à 25 % de la superficie utilisée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.4.2. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être étendue ou modifiée pourvu que ces changements se fassent en conformité avec la réglementation existante.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

De plus, pour une construction dont l'implantation est dérogatoire (marge de recul avant, arrière et latérale) et qui est détruite ou devenue dangereuse par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il est permis d'effectuer la reconstruction sur le même périmètre délimité par la fondation, ou de modifier ce périmètre si cela n'entraîne pas une augmentation de la dérogation.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

4.1 DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE DIFFÉRENTES PARTIES D'UN TERRAIN

4.1.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS (AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES)

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les perrons, vérandas, galeries, balcons et leur avant-toit pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,5 pi) dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de 1 m (3 pi) de l'emprise de la rue et de 2 m (6,5 pi) de lignes de lot latérales et arrière;
- b) Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m (8,2 pi) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm (2 pi);
- c) Les auvents et les marquises d'une longueur maximale de 1,8 m (6,0 pi) dans les zones résidentielles et de 3 m (10 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,5 pi);

- d) Les trottoirs, les plantations, les jardins comestibles, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs; *(modifié par le règlement 530)*
- e) Les abris d'autos temporaires;
- f) Les espaces de stationnement;
- g) Les enseignes et panneaux-réclame;
- h) Les puits et les installations septiques.

Nonobstant ce qui précède, le triangle de visibilité exigée à l'article 4.5.2. doit être respecté.
(modifié par le règlement 530)

4.1.2 CAS PARTICULIERS

Dans les cours arrière et latérales, en plus des usages énumérés à l'article précédent (à l'exception des enseignes et des panneaux-réclame), sont permis les constructions et usages suivants :

- Les piscines;
- Les escaliers;
- Les réservoirs d'huile à chauffage;
- Les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;
- Les capteurs solaires;
- Les antennes paraboliques;
- Les bâtiments accessoires;
- Les appareils de climatisation;
- L'entreposage de bois de chauffage à des fins non commerciales dans la cour arrière uniquement, à l'exception des zones agricoles et agroforestières où il est permis dans les cours arrière et latérales;
- Le stationnement de machineries agricoles sur un périmètre de 15 m (50 pi) d'un bâtiment utilisé à des fins agricoles, sans toutefois empiéter dans la cour avant dudit bâtiment.

Nonobstant les précédentes dispositions, dans la zone patrimoniale Pb, les éléments cités au présent article sont autorisés uniquement dans la cour arrière.

4.1.3 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

La surface d'un terrain non vacant doit être boisée, gazonnée ou aménagée dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission du permis de construction.

4.2 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'exception des bâtiments principaux compris dans les zones AGa, AF1a, AF2a, AF3a, IDAa et IDS, tout bâtiment principal, autre que les bâtiments d'utilités publiques, les maisons mobiles et les roulottes, doit avoir une superficie minimale de 49 mètres carrés (527 pieds carrés) ; la façade du bâtiment doit mesurer au moins 7,3 mètres (24 pieds) et la profondeur minimale est de 6,7 mètres (22 pieds).

(remplacé par le règlement 283, remplacé par le règlement 465, art.5)

4.3 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

(remplacé par le règlement 283)

4.3.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir y ériger tout bâtiment accessoire autorisé par le présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal, si ce bâtiment accessoire servira à des usages agricoles ou agroforestiers autorisés dans les zones agricoles, agroforestières et les îlots déstructurés. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment accessoire doit respecter toutes les marges prescrites au tableau I et de l'article 7.4 du présent règlement.

(remplacé par le règlement 283, modifié par le règlement 451, art.4, remplacé par le règlement 465, art.6)

4.3.2 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENTIEL

(remplacé par le règlement 283)

4.3.2.1 Nombre maximum de bâtiments accessoires

Dans la zone patrimoniale Pb, 1 seul bâtiment accessoire est autorisé. Dans les autres zones constituant le périmètre urbain, c'est 4 bâtiments accessoires qui sont autorisés.

De plus, le tableau ci-dessous indique le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisé, par type de bâtiment et toujours en fonction de la zone.

	Zone résidentielle autre que Pb	Zone Pb
Quantité maximale de garage et remise détachés	Quantité maximale = 3 Maximum 1 garage détaché	Quantité maximale = 1 Maximum 1 garage détaché
Pavillon de jardin	Quantité maximale = 1	1
Serre de jardin	Quantité maximale = 2	1
Tout autre bâtiment accessoire autre que ceux cités précédemment	Quantité maximale = 1	1

(remplacé par le règlement 283, modifié par le règlement 451, art.4, modifié par le règlement 530)

4.3.2.2 Superficie maximale des bâtiments accessoires

La superficie cumulée des bâtiments accessoires ne peut occuper une superficie supérieure à celle définie aux tableaux I, II, III, IV et V des articles 7.4 à 7.9.

Dans la zone Pb, la superficie de plancher maximale de tout bâtiment accessoire est de 15 mètres carrés (161 pieds carrés).

(remplacé par le règlement 283, modifié par le règlement 451, art.4, modifié par le règlement 530)

4.3.2.3 Hauteur des bâtiments accessoires

En aucun temps, la hauteur des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal auquel il est rattaché.

En tout temps, une remise doit avoir une hauteur maximale de 4 m.

De plus, dans la zone Pb, la hauteur maximale du carré (corps principal à l'exception de toute composante de la toiture) est de 2.5 mètres (8.2 pieds).

(remplacé par le règlement 283, modifié par le règlement 451, art.4, modifié par le règlement 530)

4.3.2.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Tout bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 1 mètre (3,28 pieds) de toute ligne de lot, arrière ou latérale, délimitant le terrain. Cette norme ne s'applique pas dans le cas d'une ligne de lot délimitant le terrain du milieu hydrique.

Tout bâtiment accessoire (sauf l'abri d'hiver pour automobile) est prohibé dans la marge de recul avant. Cependant, dans les zones agricoles, agroforestières et les îlots déstructurés, les garages isolés sont permis dans la cour avant aux conditions suivantes :

1. Le garage isolé ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant.
2. Le garage isolé ne doit pas être érigé devant la façade du bâtiment principal.

Tout bâtiment accessoire détaché doit être distant d'au moins 3 mètres (10 pieds) du bâtiment principal.

(remplacé par le règlement 283, modifié par le règlement 451, art.4, remplacé par le règlement 465, art.7)

4.3.2.5 Abri d'hiver pour automobile

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer un abri ou un garage temporaire pour automobile aux conditions suivantes :

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer dans la voie d'accès au stationnement deux (2) garages ou abris temporaires conduisant ou servant au remisage des automobiles. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être complètement enlevé, incluant la structure.
- b) Il est permis d'installer ce garage ou abri temporaire à 1,5 m (5 pieds) de l'emprise de la rue et d'une ligne de lot latérale. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 3 mètres (9,9 pieds) du bord de l'emprise doit être observée pour les premiers 15 mètres (49,2 pieds) afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige.
- c) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériau plastique, montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique. La toile et la structure de l'abri doivent être en bon état.
- d) Il est possible d'entreposer à l'extérieur, en cour arrière, la toile et la structure de l'abri d'hiver à la condition qu'elles ne soient pas visibles de la rue.
- e) Un abri d'hiver est autorisé à la condition qu'il y ait une résidence ou un garage sur le terrain. Aucun abri d'hiver n'est autorisé si le terrain est vacant.

(remplacé par le règlement 283, modifié par le règlement 451, art.4 et par le règlement 520 art. 3)

4.3.2.6. Abri auto

Les abris d'auto sont autorisés en zone Rd. Les matériaux de toiture et de revêtement extérieur doivent être identiques et de la même couleur que ceux de la résidence.

(ajouté par le règlement 530)

4.3.3 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE CEUX DE GROUPES RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE

(remplacé par le règlement 283)

4.3.3.1 Nombre maximum de bâtiments accessoires

Le nombre maximum de bâtiments accessoires est de trois (3). Cependant, un seul bâtiment accessoire est permis dans la zone Pb.

(remplacé par le règlement 283)

4.3.3.2 Superficie maximale des bâtiments accessoires

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à la superficie de plancher du bâtiment principal. Dans tous les cas, le pourcentage maximal d'occupation définie au chapitre 7 doit être respecté.

Dans la zone Pb, la superficie de plancher maximale de tout bâtiment accessoire est de 15 mètres carrés (161 pieds carrés).

(remplacé par le règlement 283)

4.3.3.3 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur de tout bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. De plus, dans la zone Pb, la hauteur maximale du carré (corps principal à l'exception de toute composante de la toiture) est de 2,5 mètres (8,2 pieds).

(remplacé par le règlement 283)

4.3.3.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Tout bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 2 mètres (6,5 pieds) de toute ligne de lot, arrière et latérale, délimitant le terrain. Cette norme ne s'applique pas dans le cas d'une ligne de lot délimitant le terrain en milieu hydrique.

Tout bâtiment accessoire est prohibé dans la marge de recul avant.

Tout bâtiment accessoire détaché doit être distant d'au moins 3 mètres (10 pieds) du bâtiment principal. *(remplacé par le règlement 283)*

4.4 PISCINE

4.4.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «piscine»: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° «piscine creusée ou semi-creusée»: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° «piscine hors terre»: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° «piscine démontable»: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° «installation»: une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

4.4.2 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

b) Sous réserve de l'alinéa e), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

c) Une enceinte doit :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'alinéa c).

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

- e) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.4.2, paragraphes c et d;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.4.2, paragraphes c et d.

- f) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, il peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.4.2, paragraphes c et d;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 4.4.2, paragraphe c, alinéas 2 et 3;

3° dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte.

Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

- g) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

4.4.3 PLONGEOIR

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

4.4.4 PERMIS

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

4.4.5 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa du paragraphe c de l'article 4.4.2, le dernier paragraphe de la section f de l'article 4.4.2 et l'article 4.4.3 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe c de l'article 4.4.2, le dernier paragraphe de la section f de l'article 4.4.2 et de l'article 4.4.3. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicable le deuxième alinéa du paragraphe c de l'article 4.4.2, le dernier paragraphe de la section f de l'article 4.4.2 et de l'article 4.4.3 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

4.4.6 DISPOSITIONS PÉNALES

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

L'article 4.4 et ses sous-articles provenant d'une réglementation provinciale intitulée « *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* » chapitre S-3.1.02, r.1, ne peut bénéficier de dérogations mineures et doit être appliqué dans son intégralité.

4.5 CLÔTURES, HAIES, ARBRES, MURS DE MAÇONNERIE ET MURS DE SOUTÈNEMENT

4.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les clôtures, haies, arbres, murs de maçonnerie et murs de soutènement doivent être érigés conformément aux dispositions suivantes :

4.5.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout lot de coins, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 8 m (26 pi) à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, mur de maçonnerie, mur de soutènement, arbuste ne doivent dépasser 75 cm (2,5 pi) de hauteur.

4.5.3 CLÔTURE, HAIE ET MUR DE MAÇONNERIE

Les normes d'implantation et la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murs de maçonnerie sont les suivantes :

- a) 1,0 m (3,3 pi) de haut dans la cour avant des bâtiments sur une profondeur minimale équivalent à la marge de recul avant minimale;

- b) 2,4 m (8 pi) de haut pour le reste du terrain pour les haies, 1,8 m (6 pi) pour les clôtures et 1 m (3,3 pi) de haut pour les murs de maçonnerie;

Dans la zone Pb, la hauteur maximale des haies et des clôtures est de 1,2 m (4 pi);

- c) Les clôtures, haies et murs de maçonnerie doivent être situés à une distance d'au moins 30 cm (1 pi) de l'emprise de la rue.
- d) Les clôtures en mailles de fer ne sont permises que dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements utilisés à des fins industrielles ou publiques, d'industries ou de commerces en gros.

Les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent toutefois pas aux clôtures en mailles de fer pour les cours arrière et latérales.

L'utilisation de pneus pour des fins de clôture ou de mur de soutènement est strictement interdite.

- e) Dans la zone Pb, l'emploi d'assemblage de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre, ou de fer ornemental est strictement prohibé. De plus, les clôtures devront être perpendiculaires au plan horizontal, de hauteur égale ou par niveau et être construites d'un seul matériau pour un même terrain.

4.5.4 FIL BARBELÉ

Le fil barbelé est permis dans les zones agricoles sauf le long d'une zone résidentielle ou de villégiature.

(amendé par le règlement de concordance 380)

4.5.5 FIL ÉLECTRIFIÉ

Le fil électrifié n'est permis que dans les zones agricoles pourvu que la clôture ne soit pas installée le long d'une zone autre qu'agricole ou agroforestière.

(amendé par le règlement de concordance 380)

4.5.6 EMBLACEMENT DES ARBRES

La plantation de peupliers, trembles, saules et érables argentés est défendue dans l'emprise de toute rue ainsi que sur une lisière de terrain de 6 m (20 pi) de profondeur en bordure desdites emprises de rue et à moins de 4 m (13,1 pi) de toute autre limite de terrain.

4.5.7 MUR DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont construits à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de l'emprise de rue.

Les murs de soutènement, ayant une hauteur de plus de 1,2 m (4 pi), doivent être pourvus à leur sommet d'une clôture ou d'une haie de conifère (à l'exception du mélèze) d'une hauteur minimale de 90 cm (3 pi).

4.6 AIRE DE STATIONNEMENT

4.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant. Elles ont un caractère obligatoire, continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

1. Localisation

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;
- b) dans les zones commerciales et industrielles, pour les usages dont le nombre de cases de stationnement requis est supérieur à quinze (15), l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 122 m (400 pi) de l'usage desservi;
- c) il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant pourvu que les cases et les accès n'occupent pas plus de 30% de la superficie de la cour avant;
- d) pour les usages commerciaux et industriels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf sur les premiers 3 m (10 pi) de profondeur à partir de l'emprise de la rue qui doivent être gazonnés ou paysagers;

- e) dans tous les cas, l'accès aux cases de stationnement doit être à une distance minimale de 7,5 m (24,6 pi) de l'intersection de deux lignes de rue.
- f) dans le périmètre urbain, les cases de stationnement ne doivent pas empiéter sur la façade avant, de la résidence principale. Elles peuvent être en façade d'un garage attaché.

(modifié par le règlement 530)

2. Dimensions

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur : 6,1 m (20 pi)

Largeur : 2,4 m (8 pi)

- b) pour tout usage, deux accès sont permis. Pour les usages résidentiels, la largeur maximale des accès est de 10 m (32,8 pi).
- c) la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnements et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation l'allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,4 m (11 pi)	6,4 m (20 pi)
30°	3,7 m (12 pi)	8,6 m (28 pi)
45°	4,0 (13 pi)	10,0 m (33 pi)
60°	5,5 (18 pi)	11,9 m (39 pi)
90°	7,3 m (24 pi)	13,1 m (43 pi)

4.6.2 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage est établi ci-après :

- a) Bibliothèque, musée :

Une (1) case par 37 m² (400 pi²) de plancher.

- b) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place :
Une (1) case par 37 m² (400 pi²) de plancher.
- c) Dépanneur :
Une (1) case par 12 m² (130 pi²) de plancher.
- d) Église :
Une (1) case par quatre (4) sièges.
- e) Établissement de vente au détail :
- Moins de 279 m² (3 000 pi²) de plancher : une (1) case par 27,9 m² (300 pi²).
 - Plus de 279 m² (3 000 pi²) de plancher : dix (10) cases plus une (1) case par 65 m² (700 pi²).
- f) Habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale :
Deux (2) cases par logement pour unifamiliale et une virgule cinq (1,5) case par logement pour bifamiliale et trifamiliale.
- g) Habitation multifamiliale :
Une virgule huit (1,8) case par logement.
- h) Industrie :
En relation avec la superficie de plancher :
- une (1) case par 20 m² (215 pi²) de superficie utilisée pour fins administratives (bureau);
 - une (1) case par 27,9 m² (300 pi²) de superficie utilisée pour fins de production;
 - quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs.
- i) Pension de tout genre – Parc de maisons mobiles – Parc de roulottes – Terrain de camping :
 - Une (1) case par unité de location plus une (1) case additionnelle.
- j) Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, centres communautaires, arénas, salles de danse et autres places similaires) :
 - Une (1) case par 5 sièges plus une (1) case par 37 m² (400 pi²) de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.

- k) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger :
- Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

4.6.3 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

- a) toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;
- b) tout espace de stationnement (utilisé à des fins autres que résidentielles), doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm (6 po) de hauteur et situé à au moins 60 cm (2 pi) des lignes séparatives des terrains adjacents, utilisés à des fins résidentielles, ou doit être entouré d'une clôture, d'une haie dense ou d'un mur de maçonnerie.

4.7 RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME

4.7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout panneau-réclame ou enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement.

La réglementation relative aux enseignes et panneaux-réclame ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.

4.7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

4.7.2.1 Construction

Toute enseigne ou tout panneau-réclame doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- a) toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être fixé(e) de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) toute enseigne ou tout panneau-réclame sur poteau ne peut excéder une hauteur de 5 mètres (16,4 pieds) au-dessus du sol où il est posé. La hauteur libre minimale sous l'enseigne ou le panneau-réclame est de 2 mètres (6,5 pieds). De plus, cette enseigne ou ce panneau-réclame doit respecter une marge de recul minimale de 1,5 mètre (5 pieds) de l'emprise de rue;
- c) l'enseigne ou le panneau-réclame placé(e) à plat sur un mur doit être situé(e) au niveau du rez-de-chaussée;
- d) la hauteur libre minimale sous toute enseigne ou tout panneau-réclame suspendu(e) à une marquise ou projetant sur la voie publique est de 3 m (9,8 pi).

4.7.2.2 Installation et entretien

Une enseigne ou un panneau-réclame fixé(e) au bâtiment ne doit pas être installé(e) devant un escalier, une fenêtre ou une porte ni obstruer cette issue.

Une enseigne ou un panneau-réclame ne doit pas être installé(e) sur les arbres ou sur les clôtures.

Toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être maintenu(e) en bon état.

Toute enseigne ou tout panneau-réclame endommagé(e) doit être réparé(e) dans les trente (30) jours suivant le bris.

Le terrain sur lequel est placé(e) une enseigne ou un panneau-réclame doit être libre de tout débris et l'herbe ainsi que les autres plantes qui s'y trouvent ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être fauchées au moins deux fois l'an.

4.7.2.3 Enseignes et panneaux-réclame autorisés

Dans toutes les zones sont permis les enseignes ou panneaux-réclame sur tissu ou autre matériel non rigide, installés(es) temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique à condition que ces enseignes ou panneaux-réclame soient installés(es) au maximum quatre (4) semaines avant l'événement et enlevés(es) au plus tard une (1) semaine après l'événement.

Dans toutes les zones sont permises les plaques non lumineuses posées à plat sur un bâtiment et qui n'indiquent que le nom, l'adresse ou l'occupation d'une personne, à condition qu'elles ne mesurent pas plus de 0,2 mètre carré (2,2 pieds carrés) chacune.

Dans toutes les zones, sont permis les enseignes ou panneaux-réclame non lumineux(es) d'une superficie maximale de 1,4 mètre carré (15 pieds carrés) et d'une hauteur maximale de 2 mètres (6,5 pieds) posés(es) sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente du terrain où ils(elles) sont posés(es) et à raison d'un seul par terrain.

4.7.2.4 Enseignes et panneaux-réclame interdits

Dans toutes les zones sont interdits :

- les enseignes ou panneaux-réclame rotatifs(ves) ou autrement mobiles;
- toute enseigne ou panneau-réclame de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'il soit gonflable ou non;
- les enseignes ou panneaux-réclame sur les toits;
- toute enseigne ou panneau-réclame peint(e) directement sur un mur, une toiture, sur une couverture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole;
- les enseignes ou panneaux-réclame mobiles qu'ils soient installés(es), montés(es), fabriqués(es), directement peints(es) ou autrement imprimés(es) sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule; cette interdiction

ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité;

(abrogé par le règlement 361)

- les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de services, les dispositifs de feux de circulation ou tout autre dispositif similaire, quelle qu'en soit la couleur.

(amendé par le règlement 361)

4.7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Zones résidentielles Ra et Rb, agricole-résidentielle AR, de villégiature V

Sujets aux dispositions applicables dans toutes les zones, dans les zones résidentielles Ra et Rb, agricole-résidentielle AR et de villégiature V, les enseignes et les panneaux-réclame sont permis à la condition de respecter les normes suivantes :

Nombre d'enseignes ou de panneaux-réclame

Le nombre maximal d'enseignes ou de panneaux-réclame permis par établissement est de un.

Superficie

La superficie maximale de l'enseigne ou du panneau-réclame est de 3 m² (32 pi²) sauf pour les terrains adjacents à la route 269 où la superficie maximale n'est pas applicable.

Couleurs permises

Une des couleurs du panneau-réclame ou de l'enseigne doit occuper au moins 60 % de la superficie dudit panneau-réclame ou de ladite enseigne.

Éclairage

Tout panneau-réclame ou enseigne ne peut être éclairé(e) que par réflexion.

4.7.3.2. Zones agricoles agroforestières et îlots déstructurés

Sujets aux dispositions applicables dans toutes les zones agricoles, agroforestières et les îlots déstructurés, les enseignes et les panneaux-réclame sont permis à la condition de respecter les normes suivantes :

Nombre d'enseignes ou de panneaux-réclame

Le nombre maximal d'enseignes ou de panneaux-réclame permis par établissement est de un.

Superficie

La superficie maximale de l'enseigne ou du panneau-réclame est de 3 m² (32 pi²) sauf pour les terrains adjacents à la route 269 où la superficie maximale n'est pas applicable.

(remplacé par le règlement 283, remplacé par le règlement de concordance 380, Modifié par le règlement 465, art.8)

4.7.3.3 Zones résidentielles-commerciales RC et RCA, commerciale C et industrielle I

Sujets aux dispositions applicables dans toutes les zones, dans les zones résidentielles-commerciales RC et RCA, commerciale C et industrielle I, les enseignes et les panneaux-réclame sont permis à la condition de respecter les normes suivantes :

Nombre d'enseignes ou de panneaux-réclame

Le nombre maximal d'enseignes ou de panneaux-réclame permis par établissement est de deux, dont un seul fixé au bâtiment.

Superficie

La superficie maximale de l'enseigne ou du panneau-réclame est de 3 m² (32 pi²) sauf pour les terrains adjacents à la route 269 où la superficie maximale n'est pas applicable.

Couleurs permises

Une des couleurs du panneau-réclame ou de l'enseigne doit en occuper au moins 60 % de la superficie. *(Modifié par le règlement 470, art.3)*

4.7.3.4 Zones publique-institutionnelles Pa ET Pb

Sujets aux dispositions applicables dans toutes les zones, dans les zones publique-institutionnelles Pa et Pb, les enseignes et les panneaux-réclame sont permis à la condition de respecter les normes suivantes :

Nombre d'enseignes ou de panneaux-réclame

Le nombre maximal d'enseignes ou de panneaux-réclame permis par établissement est de un.

Superficie, dimension et implantation

La superficie de l'enseigne ou du panneau-réclame est de 0,6 m² (6,5 pi²) et sa hauteur maximale est de 1 m (3,3 pi).

Tout enseigne ou panneau-réclame devra être distant d'au moins 3 m (9,8 pi) de toute rue.

Couleurs permises

Une des couleurs du panneau-réclame ou de l'enseigne doit en occuper au moins 60 % de la superficie.

Éclairage

Tout enseigne ou panneau-réclame ne peut être éclairé(e) que par réflexion.

4.7.3.5 Dispositions transitoires

Toute enseigne ou tout panneau-réclame qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement, mais qui a été installé(e) conformément au règlement en vigueur à l'époque, peut être réparé(e) et son message peut être modifié.

Une enseigne ou un panneau-réclame qui n'est pas fixé(e) en permanence à un bâtiment ou sur le sol, ne peut être modifié(e).

4.8 CONTENEUR

Les conteneurs ne peuvent pas être utilisés comme bâtiment principal.

Les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires sont autorisés uniquement en complémentarité aux usages principaux suivants et aux conditions ci-après énumérées :

- Exploitation agricole;
- Exploitation acéricole;
- Exploitation forestière;
- Industrie.

Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur.

Les conteneurs existants non conformes devront se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les marges de recul.

Un conteneur ne peut être considéré comme un abri sommaire en milieu boisé
(ajouté par le règlement 530)

4.9 DÉMOLITION DE BÂTIMENT

Toute personne démolissant un bâtiment, doit libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain dans les 60 jours du début de la démolition.

4.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS

Un bien conçu à l'origine comme un véhicule ne peut servir à abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses dans le territoire de la municipalité.

4.11 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Dans les zones industrielles, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière uniquement.

4.12 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

(amendé par le règlement 283, remplacé par le règlement de concordance 380, remplacé par le règlement de concordance 397)

4.12.1. LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des présentes dispositions. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

(remplacé par le règlement de concordance 380, remplacé par le règlement de concordance 397)

4.12.2. AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral, identifiées aux articles ci-dessous.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

(remplacé par le règlement de concordance 380, remplacé par le règlement de concordance 397)

4.12.3. MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.11.4 ci-dessous ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

(ajouté par le règlement de concordance 397)

4.12.4. MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

(ajouté par le règlement de concordance 397)

4.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

(remplacé par le règlement de concordance 380, remplacé par le règlement de concordance 397)

4.13.1. AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de

perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

(remplacé par le règlement de concordance 380, remplacé par le règlement de concordance 397)

4.13.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures aux articles 4.12.2.1 et 4.12.2.2 ci-dessous.

(remplacé par le règlement de concordance 380, remplacé par le règlement de concordance 397)

4.13.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété

exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situées dans la zone inondable de grand courant ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existant à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 4.12.4 ci-dessous ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

(ajouté par le règlement de concordance 397)

4.13.2.2 Constructions, ouvrages et travaux permis

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation émise par la MRC de L'Amiante conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations, entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans (dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable) et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une

dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

(ajouté par le règlement de concordance 397)

4.13.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 4.12.4 ci-dessous, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet.

(ajouté par le règlement de concordance 397)

4.13.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégés, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontaux).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

(ajouté par le règlement de concordance 397)

4.14 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- le bois non plané, à l'exception des éléments décoratifs du bâtiment;
- le papier goudronné et les papiers imitant la pierre, la brique ou tout autre matériau;
- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contre-plaqués;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, à l'exception des bâtiments pour fin agricole, mais incluant les résidences pour fin agricole;

- la tôle non architecturale, à l'exception des bâtiments pour fin agricole, mais incluant les résidences pour fin agricole.
- En façade de bâtiment principal, donnant sur la rue, les grilles ou barreaux, pouvant être métalliques, présent à l'extérieur des fenêtres ou ouvertures, ne sont pas autorisés. *(ajouté par le règlement 530)*

4.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA ZONE À CARACTÈRE PATRIMONIAL Pb

Dans la zone à caractère patrimonial Pb, les dispositions suivantes concernant les matériaux, les toitures, les ouvertures, les saillies, les agrandissements et l'affichage s'appliquent :

Matériaux de recouvrement extérieur

1. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le remplacement ou le recouvrement des revêtements existants des bâtiments ou de leurs annexes. Également, les matériaux suivants sont seuls autorisés pour les bâtiments neufs (principal et accessoire) à l'intérieur de la zone à caractère patrimonial :
 - les clins de bois peint ou teint de moins de 13 centimètres (5 po) de largeur;
 - les clins horizontaux d'aluminium ou d'acier émaillé et de vinyle dont le profilé reproduit deux bandes de 13 à 10 centimètres (2 x 5 po ou 2 x 4 po)
 - le bardeau de bois scié ou de fente peint ou teint, posé régulièrement et dont le pureau est inférieur à 13 centimètres (5 po);
 - le bardeau de bois scié, peint ou teint, présentant un motif géométrique en partie inférieure (pointe de losange, arc-de-cercle);
 - pour les bâtiments accessoires : la planche verticale peinte, assemblée à mi-bois ou à couvre-joint et dont la largeur est inférieure à 25 cm (10 po).
2. Le nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé pour les bâtiments principaux et accessoires est limité à un seul et même matériau pour toutes les façades, exception faite des fondations, des ouvertures (portes et fenêtres), des lucarnes et des éléments décoratifs (corniches, mouluration, encadrements d'ouverture, etc.). Les pignons font partie intégrante des façades.

3. Le matériau de recouvrement de tout agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent article sauf si le bâtiment actuel possède un recouvrement non autorisé par le présent article sur plus de 50 % de ses façades, auquel cas, ce matériau peut être utilisé pour le recouvrement de l'agrandissement.

Toitures

4. Les matériaux de couverture suivants sont les seuls autorisés pour le remplacement ou le recouvrement des matériaux de toiture des bâtiments existants et de leurs annexes. Également, seuls ces matériaux sont autorisés pour les bâtiments neufs (principal et accessoire) :
 - le bardeau d'asphalte;
 - la tôle de couleur non éclatante posée à l'horizontale;
5. Les modifications aux angles de la toiture sont strictement prohibées.
6. Le nombre de matériaux de couverture autorisé est limité à un seul par bâtiment.
7. Seuls les toits à deux versants ou plus sont autorisés pour tout nouveau bâtiment accessoire ou advenant la modification de la toiture des bâtiments accessoires existants, et ces toits doivent présenter une pente minimale de 1 dans 3 (30°).

Ouvertures

8. Toute modification aux ouvertures (dimension, forme et emplacement) est strictement prohibée.
9. Aucune nouvelle ouverture ne peut être créée à l'exception d'une sortie d'urgence au rez-de-chaussée.
10. Les fenêtres coulissantes sont strictement prohibées sauf pour les fenêtres donnant directement dans une cave.

Saillies

11. Les perrons, portiques, etc., et les éléments décoratifs placés en saillie sur les façades avant et latérales ne peuvent être détruits en tout ou en partie ni modifiés de manière à en altérer dimensions et matériaux, sauf s'ils doivent être démolis en raison d'une détérioration trop avancée. Dans ce dernier cas, ils doivent être reconstruits et leur reconstruction ne doit pas différer de plus de 10 % des dimensions antérieures.

Modification des composantes

12. Toute reconstitution, ajout, retranchement effectué sur toute partie d'un bâtiment est interdit sauf si la partie du bâtiment reconstituée, ajoutée ou retranchée permet de recréer l'état du bâtiment d'origine et qu'un document d'archives, un manuscrit, un acte notarié ou une preuve photographique permet d'autoriser l'intervention.

Affichage

13. Les dispositions particulières d'affichage applicables sont celles prévues à l'article 4.7.3.4 du présent règlement.

4.16 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES EN ZONES Pb et Rd

Dans les zones Pb et Rd, l'abattage d'arbres est interdit, excepté dans les situations suivantes :

- L'arbre est atteint de maladie ou de chablis.
- L'abattage d'arbres est nécessaire pour une construction autorisée par le présent règlement.

Dans tous les cas, le couvert forestier ne doit pas être en deçà de 50 % de la superficie du lot.

(modifié par le règlement 530)

4.17 DÉLAI DE CONSTRUCTION

Toute personne ayant fait une demande de permis pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment doit compléter les travaux de finition extérieure dans les dix-huit (18) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

L'ensemble des travaux de construction, d'agrandissement, de transformation ou d'addition de bâtiment doit être complété dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

4.18 DÉLAI DE RÉPARATION

Toute personne ayant fait une demande de certificat d'autorisation pour fins de réparation doit compléter les travaux dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

4.19 DÉLAI POUR CERTIFICAT D'AUTORISATION EN ZONE Pb

Toute personne ayant fait une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage, la démolition ou le déplacement de bâtiments, l'abattage d'arbres, la construction ou la modification d'une enseigne ou d'un panneau-réclame à l'intérieur de la zone Pb, doit terminer l'ensemble des travaux dans les douze (12) mois suivants la date d'émission du certificat d'autorisation.

4.20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles sont soumises aux normes suivantes :

- le vide entre le sol et le dessous de toute maison mobile doit être maintenu fermé;
- toute maison mobile doit posséder un ancrage solide pour fixer celle-ci au sol;
- toute maison mobile est soumise aux mêmes normes d'implantation (marge de recul, etc.) qu'une résidence unifamiliale.

(AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT 283)

4.21 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

(modification par le règlement 465, art.9)

4.21.1. NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE COLLECTIVES

Toute construction et/ou ouvrage sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.). Cette disposition ne s'applique pas aux constructions destinées au réseau d'aqueduc.

(remplacé par le règlement de concordance 380, modification par le règlement 465, art.9)

4.21.2. IMPLANTATION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE À PROXIMITÉ D'UN CHAMP EN CULTURE

L'implantation d'un puits desservant une nouvelle résidence, à l'intérieur de la zone agricole permanente, doit être à une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières (type 1, type 2 et type 3), l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 100 mètres d'un champ en culture³ sur une propriété voisine. Cette distance de 100 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence. De plus, si cette distance devait être modifiée, c'est la distance prévue au règlement qui deviendrait applicable.

(Ajout par le règlement 465, art.9, modifié par le règlement 472, art.3)

4.22 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ROULOTTES

Pour les fins de la présente réglementation, l'utilisation d'une roulotte se divise en trois (3) groupes distincts; chacun d'eux faisant l'objet de dispositions particulières énumérées ci-dessous :

(ajouté par le règlement 283)

4.22.1 ROULOTTES SERVANT D'HABITATIONS SAISONNIÈRES

Les roulottes servant d'habitations saisonnières constituent un type d'habitation qui fait partie du groupe d'utilisation principale « RÉSIDENTIEL ». À ce titre, les roulottes sont soumises aux mêmes dispositions qu'une résidence unifamiliale isolée. De plus, cet « USAGE PRINCIPAL » doit respecter les dispositions des règlements de zonage, de lotissement, de construction ainsi que les dispositions contenues dans le règlement relatif aux permis et certificats.

4.22.2 ROULOTTES DE VISITE

Les roulottes de visite ne constituent pas un « USAGE PRINCIPAL » et elles sont permises sur l'ensemble du territoire de la municipalité si les exigences suivantes sont intégralement respectées.

³ Selon l'article 59 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2), le stockage à même le sol de déjections animales est interdit dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 (puits individuel) situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et aux exploitations agricoles.

- a) Une roulotte de visite est autorisée uniquement sur un terrain où il existe une habitation autre qu'une roulotte;
- b) une seule roulotte de visite est autorisée par habitation;
- c) une roulotte de visite est autorisée uniquement entre le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre de la même année. De plus, la période de séjour ne doit pas dépasser trente (30) jours consécutifs. Après le 1^{er} novembre, la roulotte de visite doit être enlevée;
- d) les roulottes doivent respecter les normes d'implantation définies au chapitre 7 du présent règlement;
- e) une roulotte de visite ne doit pas donner lieu à la construction d'ouvrages permanents tels que : agrandissement, modification, galerie, patio, etc.

IMPORTANT : Une roulotte de visite ne génère aucun droit acquis.

4.22.3 ROULOTTE SITUÉE SUR UN TERRAIN DE CAMPING

Les roulottes situées sur un terrain de camping doivent être installées en conformité aux lois et règlements provinciaux régissant les terrains de camping.

4.23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉCURIES DOMESTIQUES

Les écuries domestiques sont autorisées uniquement dans les zones agricoles, agroforestières et îlots déstructurés aux conditions suivantes :

- L'usage doit être exercé sur un terrain d'au moins 5000 mètres carrés;
- Le bâtiment doit être distant d'au moins 20 mètres de toutes limites de propriétés et de 30 mètres de tout cours d'eau ou lacs.

(ajouté par le règlement 451, art.7, modifié par le règlement 465, art.10)

4.24 PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Objet

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

(ajouté par le règlement de concordance 380)

4.24.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A qui permet son calcul.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C, est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du tableau E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :

- pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
- pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;
- pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$;

4.24.2 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

4.24.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'appliquent. Le tableau suivant

illustre des cas où C, D, E valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers⁴ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

CAPACITÉ ⁵ D'ENTREPOSAGE (m ³)	DISTANCES SÉPARATRICES (M)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

4 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

5 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

4.24.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁶

Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août		Autre temps	
		Maison d'habitation	Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation	
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	30 m	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	25 m	X
		Par pendillard	X	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	30 m	75 m	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X	X	
	Compost	X	X	X	

(Modifié par le règlement 465, art. 11)

⁶ x = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités.

Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

4.24.5 TABLEAUX UTILISÉS POUR LES FINS DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

4.24.5.1 Nombre d'unités animales (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau; cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

4.24.5.2 Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

4.24.5.3. Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux
(paramètre C)⁷

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovin laitier	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

⁷ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas au chien, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

4.24.5.4. Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

4.24.5.5. Type de projet (paramètre E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ⁸ jusqu'à ...	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ...	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

⁸ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

4.24.5.6. Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

4.24.6 NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1 125	750		51 - 75	675	450		81 - 160	675	450
		401 - 600	1 350	900		76 - 125	900	600		161 - 320	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 - 250	1 125	750		321 - 480	1 125	750
						251 - 375	1 350	900		> 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage		1 à 50	450	300		0,25 à 30	300	200		0,1 à 80	450	300
	200	51 - 100	675	450	200	31 - 60	450	300	480	81 - 160	675	450
		101 - 200	900	600		61 - 125	900	600		161 - 320	900	600
						126 - 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750
Accroissement		1 à 40	225	150		0,25 à 30	300	200		0,1 à 40	300	200
	200	41 - 100	450	300	200	31 - 60	450	300	480	41 - 80	450	300
		101 - 200	675	450		61 - 125	900	600		81 - 160	675	450
						126 - 200	1 125	750		161 - 320	900	600
										321 - 480	1 125	750

(Les distances sont exprimées en mètres)

4.24.7 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES CONSTRUITES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES

(Ajout par le règlement 465, art.12)

4.24.7.1 Distances séparatrices relatives à une installation d'élevage existante

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante. Ces distances apparaissent au tableau ci-dessous. Advenant le cas où la distance séparatrice signifiée au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) est plus grande que celle indiquée au tableau ci-dessous, c'est la distance indiquée dans le certificat d'autorisation du MDDEFP qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle résidence.

Distances séparatrices minimales applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

De plus, la nouvelle résidence, implantée selon les distances requises au tableau précédent, ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante à la date de la délivrance du permis de construction. Cette disposition relève d'une entente avec les Fédérations de l'UPA présentes sur le territoire de la MRC des Appalaches. *(Ajout par le règlement 465, art. 12)*

4.24.7.2 Distances séparatrices relatives à un champ en culture

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières, doit respecter une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance de 30 mètres d'un champ en culture, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme, tel qu'établi au tableau de l'article 4.23.4.

(Ajout par le règlement 465, art. 12)

4.25 FOURNAISE EXTÉRIEURE

Les fournaies extérieures doivent être homologuées par un organisme reconnu et fixé solidement au sol. Toutes fournaies extérieures, utilisées comme chauffage principal ou d'appoint, sont interdites à moins de 50 mètres de toutes habitations à l'exception de l'habitation où est située la fournaie extérieure. La fournaie doit servir exclusivement au chauffage d'une résidence, d'un bâtiment accessoire ou agricole ou d'une piscine.

La fournaie extérieure peut être implantée en cours latérale ou arrière à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment, limite de propriété et matière combustible.

Les fournaies extérieures au bois sont interdites à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation et de la zone de villégiature.

Doit être munie d'une cheminée d'au minimum 3 mètres de haut calculé à partir de la base. Ladite cheminée doit aussi être munie un pare-étincelles installé au sommet.

Il est interdit de brûler des déchets, des rebuts ou des matières recyclables dans un foyer ou fournaie extérieure.

Les fournaies extérieures et les installations associées peuvent faire l'objet d'une inspection pour assurer la conformité du présent règlement.

CHAPITRE 5 - CLASSIFICATION DES USAGES

5.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usage a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

5.2 LE GROUPE COMMERCIAL

(amendé par le règlement 283, amendé par le règlement 361)

A – Les établissements de vente au détail, soit :

1. Les magasins de biens de consommation tels :
 - épicerie;
 - boucherie;
 - pâtisserie;
 - comptoir de fleuriste;
 - tabagie
2. Les magasins de biens d'équipement tels :
 - magasin à rayons;
 - quincaillerie;
 - librairie;
 - boutique de vêtements;
 - boutique de chaussures;
 - magasin de menus articles;
 - pharmacie;
 - meubles et appareils ménagers.
3. Produits de la construction et équipements de ferme :
 - magasin de matériaux de construction;
 - équipements de ferme;
 - vente au détail de maisons, chalets et maisons mobiles préfabriquées.

B – Les établissements de vente en gros, soit :

1. Les entrepôts (aucun entreposage extérieur) tels :

- produits alimentaires;
- produits chimiques;
- pièces et accessoires automobiles;
- garage;
- hangar;
- produits manufacturiers;
- matériel électrique;
- équipements et pièces de machinerie.

2. Les dépôts extérieurs tels :

- cour de matériaux de construction et de bois;
- réservoir de combustible;
- cour à rebuts;

pourvu qu'une clôture de 2 mètres (6,5 pieds) de hauteur ajourée à maximum 15 % par mètre carré et fait de panneaux métalliques architecturaux isole les produits entreposés de toute rue.

(amendé par le règlement 283)

C – Les établissements de service, soit :

1. Les services professionnels, personnels et artisanaux, soit :

a) professionnels tels :

- courtier de toute sorte (mais n'exigeant pas la tenue d'un inventaire);
- praticiens (avocat, notaire, agent d'assurance, médecin, paramédicaux, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles);
- entrepreneur, sous-entrepreneurs et promoteurs;
- autres professions.

b) personnels tels :

- salon de coiffure;
- salon de beauté;
- salon de santé;
- modiste;

c) artisanaux tels :

- studio d'artistes;
- fabrique non industrielle (sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, arme à feu, étampe);

2. Les services financiers tels :

- banque;
- caisse;
- autres institutions financières.

3. Les services commerciaux ne nécessitant aucun entreposage extérieur tel :

- atelier d'électriciens;
- atelier de plombiers;
- atelier de peintres;
- atelier de plâtriers;
- imprimerie;
- autres services similaires.

4. Les services reliés aux véhicules à l'exclusion des cimetières d'automobiles, soit :

a) servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers tels :

- concessionnaire automobile;
- vente d'automobiles et motos neuves et usagées;
- station-service;
- poste d'essence;
- atelier de menues réparations à l'intérieur d'un établissement)

b) servant à l'entretien et au reconditionnement de tout véhicule tels :

- vente de véhicules lourds;
- atelier de débosselage;
- atelier de peinture;
- redressement de châssis.

5. Les services récréatifs, soit :

a) Les activités récréatives intérieures (impliquant un spectacle ou des activités régulières autres que la consommation) telles :

- discothèque;
- salle de danse;
- cabaret;
- boîte à chanson;
- salle de billard;
- salle de quilles;
- curling;
- salle de jeux-arcades;
- théâtre;
- cinéma;
- salle de concert;
- auditorium
- aréna;
- gymnase;
- club social;
- autres salles de spectacles, d'amusement ou centres sportifs.

b) Les activités éducatives intérieures non institutionnelles telles :

- garderie;
- école de danse;
- école de judo-école de musique;
- école de langues;
- autres services similaires.

c) Les activités récréatives extérieures telles :

- mini-golf;
- terrain d'exposition;
- terrain de tennis;
- terrain de golf;
- terrain d'équitation;

- centre d'équitation;
- piste de motoneige;
- camp de vacances;
- terrain de tir;
- terrain de camping.

6. Les services hôteliers tels :

- hôtels, minimum de six chambres;
- motel, minimum de six unités d'hébergement;
- auberge;
- établissement « Bed and Breakfast »;
- chalet touristique, minimum de six unités

D – Les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée, soit :

- restaurant;
- salle à dîner;
- brasserie;
- taverne;
- cantine;
- snack-bar;
- casse-croûte;
- café;
- comptoir laitier;
- café-terrasse

(amendé par le règlement 361)

E – Les établissements de consommation primaire (répondant aux besoins quotidiens), soit :

- dépanneur

F - Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière et qui répondent aux exigences suivantes :

Le commerce ou le service soit être intégré à une entreprise agricole. Seule la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole est autorisée.

Les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière.

(ajouté par le règlement de concordance 380)

G - Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et qui répondent aux conditions suivantes :

Le commerce ou service doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou la foresterie. L'établissement doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt.

Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

(ajouté par le règlement de concordance 380, ajout par le règlement 465, art. 13)

5.3 LE GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

(remplacé par le règlement de concordance 380)

5.3.1 ÉQUIPEMENTS OU SERVICES COMMUNAUTAIRES

Usages à caractère public, semi-public ou institutionnel, destinés à des activités de loisirs et de sports, éducationnelles, religieuses, communautaires ou culturelles (garage municipal, station de recherche gouvernementale, centre d'entretien du MTQ, centre d'accueil pour personnes âgées, services sociaux et médicaux, les écoles privées ou publiques, générales ou spécialisées, les garderies, les églises, chapelles, presbytères, cimetières).

(ajouté par le règlement de concordance 380)

5.3.2 SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES

Services de nature publique ou privée, comprenant entre autres : les réseaux de transport, de distribution de l'électricité, de gaz, d'eau potable, de communication et de collecte des eaux usées.

(ajouté par le règlement de concordance 380)

5.4 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL

Compte tenu de l'occupation des terrains, de l'édification et de l'emplacement des bâtiments, les établissements industriels, les manufactures, les ateliers, sont divisés en cinq classes, selon l'apparence des structures, des inconvénients inhérents à leur exploitation, leurs relations entre elles ou leurs besoins semblables.

(ajouté par le règlement de concordance 380)

5.4.1 INDUSTRIE DE LA CLASSE A

Sont de cette classe les établissements industriels qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé;
- b) aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

5.4.2 INDUSTRIE DE LA CLASSE B

Sont de cette classe, les établissements industriels nécessitant l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini pourvu qu'une clôture de 2 mètres (6,5 pieds) de hauteur, ajourée à maximum 15 % par mètre carré et fait de panneaux métalliques architecturaux isole les produits entreposés de toute rue.

Est toutefois prohibé l'entreposage extérieur en vrac comme la ferraille et rebut de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides.

5.4.3 INDUSTRIE DE LA CLASSE C

Sont de cette classe, les établissements industriels où l'entreposage extérieur de toute sorte de produits, même en vrac, est permis, pourvu qu'une clôture de 2 mètres (6,5 pieds) de hauteur, ajourée à maximum 15 % par mètre carré et fait de panneaux métalliques architecturaux isole les produits entreposés de toute rue.

5.4.4 INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉES À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE ET QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES :

L'industrie doit être intégrée à une exploitation agricole ou forestière. Seule la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière est autorisée.

(ajouté par le règlement de concordance 380)

5.4.5 INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES :

L'activité industrielle doit être complémentaire à la transformation des ressources agricole et forestière.

L'activité industrielle doit être située à l'intérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante (10 octobre 2002).

Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

(ajouté par le règlement de concordance 380)

5.5 LE GROUPE AGRICOLE

5.5.1 EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES

Sont de cette classes d'usages les exploitations agricoles et forestières suivantes :

- les élevages d'animaux pour la viande, le lait ou la fourrure;
- les cultures de toutes natures;
- la sylviculture et l'acériculture;
- la pisciculture.

(remplacé par le règlement de concordance 380)

5.5.2 ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES AGRICOLES

Les établissements de services agricoles tels :

- établissements de vente d'engrais chimique, de pesticides, etc.;
- établissements de vente et de réparation d'équipements de ferme;
- entrepôts de produits de la ferme;
- établissements d'enseignement agricole.

5.6 LE GROUPE RÉSIDENTIEL

Le groupe résidentiel comprend tout genre d'habitation. Les types d'habitation permis dans chaque zone sont énumérés au chapitre suivant.

CHAPITRE 6 - USAGES PERMIS

6.1 GÉNÉRALITÉS

Dans toutes les zones de la municipalité, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal accompagné de ses dépendances, et de bâtiments accessoires.

6.2 ZONE AGRICOLE AVEC MAISONS MOBILES AGa

Les constructions et les usages permis dans la zone agricole avec maisons mobiles AGa sont :

Les habitations situées en zone agricole

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;

- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publiques (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

(amendé par le règlement 270, remplacé par le règlement 283, remplacé par le règlement de concordance 380, Remplacé par le règlement 465, art.15)

6.3 ZONE AGRICOLE SANS MAISONS MOBILES AGb

Les constructions et les usages permis dans la zone agricole sans maisons mobiles AGb sont :

Les habitations situées en zone agricole

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (excluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.

Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et

nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publiques (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé.

Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

(remplacé par le règlement 283, remplacé par le règlement de concordance 380, amendé par le règlement 433, remplacé par le règlement 465, art. 16)

6.4 ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 1 AVEC MAISONS MOBILES AF1A

Les constructions et les usages permis dans la zone agroforestière de type 1 avec maisons mobiles AF1a sont :

Les habitations situées en zone agroforestière de type 1

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière de type 1 et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeures vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publiques (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

(remplacé par le règlement 283, remplacé par le règlement de concordance 380, amendé par le règlement 433, remplacé par le règlement 465, art. 17)

6.5 ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 1 SANS MAISONS MOBILES AF1b

Les constructions et les usages permis dans la zone agroforestière de type 1 sans maisons mobiles AF1b sont :

Les habitations situées en zone agroforestière de type 1

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (excluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière de type 1 et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;

- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publiques (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

(Ajout par le règlement 465, art. 18)

6.6 ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 2 AVEC MAISONS MOBILES AF2A

Les constructions et les usages permis dans la zone agroforestière de type 2 avec maisons mobiles AF2a sont :

Les habitations situées en zone agroforestière de type 2

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière de type 2 et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;

- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 10 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 10 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publiques (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

(Ajout par le règlement 465, art. 19)

6.7 ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 2 SANS MAISONS MOBILES AF2b

Les constructions et les usages permis dans la zone agroforestière de type 2 sans maisons mobiles AF2b sont :

Les habitations situées en zone agroforestière de type 2

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (excluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière de type 2 et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;

- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 10 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 10 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011.

Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publics (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

(Ajout par le règlement 465, art.20)

6.8 ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 3 AVEC MAISONS MOBILES AF3a

Les constructions et les usages permis dans la zone agroforestière de type 3 avec maisons mobiles AF3a sont :

Les habitations situées en zone agroforestière de type 3

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière de type 3 et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;

- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 5 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 5 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 5 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités

agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publiques (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

(Ajout par le règlement 465, art.21)

6.9 ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 3 SANS MAISONS MOBILES AF3b

Les constructions et les usages permis dans la zone agroforestière de type 3 sans maisons mobiles AF3b sont :

Les habitations situées en zone agroforestière de type 3

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (excluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière de type 3 et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 5 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 5 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;

- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 5 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publiques (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

(Ajout par le règlement 465, art.22)

**6.10 ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT ET AVEC MAISONS MOBILES
IDAa**

Les constructions et les usages permis dans la zone îlots déstructurés avec morcellement et avec maisons mobiles IDAa sont :

Les habitations unifamiliales isolées (incluant les maisons mobiles)

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publiques (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

(Ajout par le règlement 465, art.23)

6.11 ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT SANS MAISONS MOBILES IDAb

Les constructions et les usages permis dans la zone îlots déstructurés avec morcellement sans maisons mobiles IDAb sont :

Les habitations unifamiliales isolées (excluant les maisons mobiles)

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publiques (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

(Ajout par le règlement 465, art.24)

6.12 ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT ET AVEC MAISONS MOBILES IDS

Les constructions et les usages permis dans la zone îlots déstructurés sans morcellement et avec maisons mobiles IDS sont :

Les habitations unifamiliales isolées (incluant les maisons mobiles) sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.

Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.2 F)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.2 G)

Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (5.4.4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (5.4.5)

Exploitations agricoles et forestières (5.5.1)

Services d'utilités publiques (5.3.2)

Carrière, gravière et sablière

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiments accessoires.

(Ajout par le règlement 465, art.25)

6.13 ZONE AGRICOLE-RÉSIDENTIELLE AR

Les constructions et les usages permis dans la zone agricole-résidentielle AR sont :

Les habitations unifamiliales isolées

Les serres commerciales

Services d'utilités publiques (5.3.2)

Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'une habitation selon l'article 5.2 -C 1 a, b, c.

Bâtiments accessoires.

(Ajout par le règlement 465, art.26)

6.14 ZONE RÉSIDENTIELLE Ra

Les constructions et les usages permis dans la zone résidentielle Ra sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les habitations trifamiliales isolées;
- les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à l'intérieur d'une habitation (art. 5.2 – C.1 a, b, c);

- les établissements de consommation primaire (art. 5.2 – E);
- le groupe public et institutionnel (art. 5.3);
- les bâtiments accessoires.

(Modifié par le règlement 465, art. 14)

6.15 ZONE RÉSIDENTIELLE Rb

Les constructions et les usages permis dans la zone résidentielle Rb sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les habitations trifamiliales isolées;
- les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (art. 5.2 –C.1 a, b, c);
- les établissements de consommation primaire (art. 5.2 –E);
- le groupe public et institutionnel (art. 5.3);
- les bâtiments accessoires.

(Modifié par le règlement 465, art. 14)

6.16 ZONE RÉSIDENTIELLE-COMMERCIALE RC

Les constructions et les usages permis dans la zone résidentielle-commerciale RC sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les habitations trifamiliales isolées;
- les établissements de biens de consommation (art. 5.2 – A.1);
- les établissements de biens d'équipement (art. 5.2 – A.2)
- les établissements de vente en gros sans entreposage extérieur (art. 5.2 – B.1);
- les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (art. 5.2 – C.1 a, b, c);
- les établissements de services financiers (art. 5.2 – C.2);
- les établissements de services commerciaux (art. 5.2 – C.3);
- les établissements de services reliés aux véhicules (art. 5.2 – C.4 a et b);
- les établissements d'activités récréatives intérieures (art. 5.2 – C.5 a);
- les établissements d'activités éducatives intérieures (art. 5.2 – C.5 b);
- les établissements de services hôteliers (art. 5.2 – C.6);

- les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée (art. 5.2 – D)
- les établissements de consommation primaire (art. 5.2 – E);
- le groupe public et institutionnel (art. 5.3);
- les bâtiments accessoires.

(Modifié par le règlement 465, art. 14)

6.17 ZONE COMMERCIALE C

Les constructions et les usages permis dans la zone commerciale C sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les établissements de biens de consommation (art. 5.2 – A.1);
- les établissements de biens d'équipement (art. 5.2 – A.2);
- les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (art. 5.2 – C.1 a, b, c);
- les établissements de services financiers (art. 5.2 – C.2);
- les établissements de services commerciaux (art. 5.2 – C.3);
- les établissements de services reliés aux véhicules (art. 5.2 – C.4 a et b);
- Les établissements d'activités récréatives intérieures (art. 5.2 – C.5 a);
- les établissements d'activités éducatives intérieures (art. 5.2 – C.5 b);
- les établissements de services hôteliers (art. 5.2 – C.6);
- les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée (art. 5.2 – D)
- les établissements de consommation primaire (art. 5.2 – E);
- le groupe public et institutionnel (art. 5.3);
- les bâtiments accessoires.

(Modifié par le règlement 465, art. 14)

6.18 ZONE INDUSTRIELLE I

Les constructions et les usages permis dans la zone industrielle I sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les établissements de produits de la construction et équipements de ferme (art. 5.2 – A.3);

- les établissements de vente en gros (art. 5.2 – B.1 et 2);
- les établissements de services commerciaux (art. 5.2 – C.3);
- les établissements industriels (art. 5.4, 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3)
- le groupe public et institutionnel (art. 5.3);
- les bâtiments accessoires.

(Modifié par le règlement 465, art. 14)

6.19 ZONE DE VILLÉGIATURE V

Les constructions et usages permis dans la zone de villégiature V sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les chalets;
- les maisons mobiles;
- les terrains de camping;
- les roulottes à l'intérieur des terrains de camping;
- les bâtiments de service reliés au camping;
- les établissements reliés à la restauration soit les cantines, snack-bar, casse-croûte, cafés et comptoirs laitiers (art. 5.2 – D);
- les établissements de consommation primaire (art. 5.2 – E);
- le groupe public et institutionnel (art. 5.3);
- les bâtiments accessoires.

(Modifié par le règlement 465, art. 14)

6.20 ZONE PUBLIQUE-INSTITUTIONNELLE Pa

Les constructions et les usages permis dans la zone publique-institutionnelle Pa sont :

- le groupe public et institutionnel (art. 5.3);
- les bâtiments accessoires.

(Modifié par le règlement 465, art. 14)

6.21 ZONE PUBLIQUE-INSTITUTIONNELLE Pb

Aucune nouvelle construction n'est permise dans la Pb sauf :

- les haltes routières et belvédères;
- les bâtiments temporaires;
- les bâtiments accessoires.

Sont toutefois permis les usages suivants à l'intérieur des bâtiments existants :

- les services publics et institutionnels tels les bibliothèques, les centres communautaires, les musées et centres d'interprétation, les services d'administration publique.

Sont de plus permis les usages suivants :

- les cimetières.

(Modifié par le règlement 465, art. 14)

6.22 ZONE RÉSIDENTIELLE-COMMERCIALE RCA

Les constructions et les usages permis dans la zone résidentielle-commerciale RCA sont :

- les habitations unifamiliales isolées ;
- les habitations bifamiliales isolées ;
- les habitations trifamiliales isolées ;
- les établissements de biens de consommation (art. 5.2 – A.1) ;
- les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, à l'intérieur d'une habitation (art. 5.2 – C.1 a, b, c) ;
- les services hôteliers (art. 5.2 – C.6) ;
- les établissements reliés à la restauration (art. 5.2 – D, à l'exclusion des brasseries, et des tavernes, mais incluant les cafés-terrasses) ;
- les établissements de consommation primaire (art. 5.2 – E) ;
- le groupe public et institutionnel : les équipements ou services communautaires (5.3.1) et les services d'utilités publiques (5.3.2) ;
- les bâtiments accessoires.

(Ajout par le règlement 470, art.4)

6.23 ZONE RÉSIDENTIELLE RD

Les constructions et les usages permis dans la zone résidentielle Rd sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- le groupe public et institutionnel (art. 5.3);
- les bâtiments accessoires.

Les maisons mobiles ne sont pas autorisées dans la zone Rd.

Les roulottes, tel que défini à l'article 4.21.1 ne sont pas autorisées dans la zone Rd.

(Ajour par le règlement 491, art.3; modifié par le règlement 530)

CHAPITRE 7- NORMES D'IMPLANTATION

7.1 GÉNÉRALITÉS

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation prescrites selon le secteur de zone dans lequel le projet est situé.

Nonobstant toute disposition du présent chapitre, à l'intérieur du périmètre urbain (zone blanche de la C.P.T.A.Q.), sur un terrain situé entre deux bâtiments principaux existants, la marge de recul minimale est la distance entre la ligne de rue et le point milieu du terrain situé sur la ligne qui unit les coins les plus rapprochés des bâtiments principaux existants.

(remplacé par le règlement 283)

7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉTAGES

Le premier étage est l'étage dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 mètre (4,6 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol sur le périmètre du bâtiment.

7.3 NORMES D'IMPLANTATION SUR LOTS DÉROGATOIRES

Pour toutes les zones sur le territoire de la municipalité, il est permis de réduire les normes d'implantation sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement, selon la règle suivante :

- les marges avant latérales et arrière réglementaires peuvent être respectivement réduites de moitié si la dimension correspondante du terrain (largeur et profondeur) ne respecte pas les normes édictées dans le règlement de lotissement.

Cette règle s'applique uniquement dans le cas où il est impossible d'y implanter un bâtiment conforme aux normes minimales édictées pour la zone.

7.4 NORMES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES AGRICOLES

Les normes d'implantation, pour les zones agricoles, agroforestières, îlots déstructurés et agricoles résidentiels sont déterminées au tableau I

TABLEAU I

Normes d'implantation	Zones agricoles			
	Agricole AGa	Agricole AGb	Agroforestière AF1a	Agroforestière AF1b
Marge de recul avant minimale	15 mètres	15 mètres	15 mètres	15 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres (voir article 7.4.1)	2 mètres (voir article 7.4.1)	2 mètres (voir article 7.4.1)	2 mètres (voir article 7.4.1)
Marge de recul arrière minimale	3 mètres	3 mètres	3 mètres	3 mètres
% maximal d'occupation				
Bâtiment principal	40 %	40 %	40 %	40 %
Bâtiment secondaire	10 %	10 %	10 %	10 %
Nombres d'étages				
Minimal	1	1	1	1
Maximal	2	2	2	2

Normes d'implantation	Zones agricoles			
	Agroforestière AF2a	Agroforestière AF2b	Agroforestière AF3a	Agroforestière AF3b
Marge de recul avant minimale	15 mètres	15 mètres	15 mètres	15 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres (voir article 7.4.1)	2 mètres (voir article 7.4.1)	2 mètres (voir article 7.4.1)	2 mètres (voir article 7.4.1)
Marge de recul arrière minimale	3 mètres	3 mètres	3 mètres	3 mètres
% maximal d'occupation				
Bâtiment principal	40 %	40 %	40 %	40 %
Bâtiment secondaire	10 %	10 %	10 %	10 %
Nombres d'étages				
Minimal	1	1	1	1
Maximal	2	2	2	2

Normes d'implantation	Zones agricoles			
	Îlot déstructuré IDAa	Îlot déstructuré IDAb	Îlot déstructuré IDS	Agricole- résidentielle AR
Marge de recul avant minimale	15 mètres	15 mètres	15 mètres	7,5 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres	2 mètres	2 mètres	2 mètres ¹
Marge de recul arrière minimale	3 mètres	3 mètres	3 mètres	3 mètres
% maximal d'occupation				
Bâtiment principal	40 %	40 %	40 %	40 %
Bâtiment secondaire	10 %	10 %	10 %	10 %
Nombres d'étages				
Minimal	1	1	1	1
Maximal	2	2	2	2

¹ La marge peut être réduite à 1 mètre lorsqu'il s'agit d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal. Cette marge n'est toutefois applicable que du côté du lot où est ledit abri d'auto.

(remplacé par le règlement 283, remplacé par le règlement de concordance 380, modifié par le règlement 451, art.5, remplacé par le règlement 465, art.27)

7.4.1 MARGES DE REcul LATÉRALES POUR L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES

L'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières, doit respecter une marge de recul minimale latérale de 30 mètres d'une limite d'une propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle.

(Ajout par le règlement 465, art.28)

7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

(remplacé par le règlement 283, abrogé par le règlement de concordance 380, ajouté par le règlement 427)

7.5.1 RÈGLES GÉNÉRALES

- a) Les habitations intergénérationnelles sont autorisées seulement pour les habitations unifamiliales dans toutes les zones de la municipalité ;
- b) un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale et seulement s'il n'existe pas déjà un logement, autorisé par la grille des usages ;
- c) un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté avec l'occupant du logement principal. À cet effet, la demande de permis de construction pour un logement intergénérationnel doit être accompagnée d'une déclaration solennelle ou notariée confirmant que le logement intergénérationnel sera exclusivement occupé par des parents, soit le père et/ou la mère, un grand-père et/ou une grand-mère, un fils ou une fille ou un petit-fils ou une petite-fille ou un neveu ou une nièce d'un des occupants du logement principal.

7.5.2 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

- a) un logement intergénérationnel peut être localisé au 1^{er} étage, au 2^e étage et au sous-sol ou en partie sur 2 planchers ;

- b) un logement intergénérationnel doit être distinct du logement principal, sauf pour l'aménagement d'une porte, servant d'accès entre les 2 logements ;
- c) une seule chambre à coucher est autorisée par logement intergénérationnel ;
- d) si les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de l'article 7.5.1 c) ou soit être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

7.5.3 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

- a) Aucune adresse civique distincte n'est autorisée pour un logement intergénérationnel ;
- b) Aucune entrée électrique distincte n'est autorisée pour un logement intergénérationnel.

7.6 ZONES RÉSIDENTIELLES Ra, Rb ET Rd

7.6.1 NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation pour les zones résidentielles Ra, Rb ET Rd sont déterminées au tableau III.

TABLEAU III

Zones Secteurs	Ra 1 à 6 m (pi)	Ra 7 m (pi)	Rb 1 m (pi)	Rd 1 m (pi)
Marge de recul avant minimal	7,5 (25)	7,5 (25)	7,5 (25)	7,5 (25)
Marge de recul avant maximal	-	-	-	20 (65,5)
Marge de recul arrière minimale	3 (10)	3 (10)	3 (10)	3 (10)
Marge de recul latéral minimale	2* (6.5)	2* (6.5)	2* (6.5)	10,5 (35)
Marge de recul latéral cumulée	- -	- -	- -	21,5 (70)

Coefficient d'emprise au sol, maximum				
- Bâtiment principal	40	40	40	10
- Superficie cumulée des bâtiments accessoires	10	10	10	10
Coefficient d'emprise au sol, minimum				
-Bâtiment principal	-	-	-	2
Hauteur maximale **				
-Bâtiment principal	-	4,8 (16)	-	10 (36)
Hauteur minimale **				
-Bâtiment principal	-	-	-	6.1 (20)
Nombre d'étages				
- Minimal	1	1	1	1
- Maximal	2	2	2	2

* La marge peut être réduite à 1 m (3,3 pi) lorsqu'il s'agit d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal. Cette marge n'est toutefois applicable que du côté où est construit ledit abri.

** La hauteur maximale se mesure à partir du niveau moyen du tronçon de rue situé en façade du terrain de la construction et la ligne faîtière de la toiture.

(Remplacé par le règlement 491, art.4, modifié par le règlement 530)

7.6.2 FAÇADES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

En zone Rd, la façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être soit parallèle à la ligne de rue ou soit une variante de quinze degrés (15°) maximum. Dans le cas d'une ligne de rue de forme courbe, la façade doit être soit parallèle à la tangente du centre du terrain ou faire un angle d'au plus quinze degrés (15°) par rapport à cette tangente.

(ajouté par le règlement 530)

7.7 ZONES RÉSIDENTIELLES-COMMERCIALES RC ET RCA, COMMERCIALE C ET INDUSTRIELLE I

Les normes d'implantation pour les zones résidentielles-commerciales RC et RCA, commerciale C et industrielle I sont déterminées au tableau IV suivant :

TABLEAU IV

ZONES	RC, RCA m (pi)	C m (pi)	I m (pi)
Marge de recul avant minimale	7,5 (25)	15 (50)	7,5 (25)
Marges de recul latérales minimales			
• arrière	3 (10)	3 (10)	3 (10)
• latérales	2* (6,5)	2* (6,5)	2* (6,5)
% maximal d'occupation			
• bâtiment principal	40	40	40
• bâtiment accessoire	10	10	10
Nombre d'étages			
• minimal	1	1	1
• maximal	3	3	1

*La marge peut être réduite à 1 m (3,3 pi) lorsqu'il s'agit d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal. Cette marge n'est toutefois applicable que du côté où est construit ledit abri.

(Remplacé par le règlement 470, art.5)

7.8 ZONES PUBLIQUE-INSTITUTIONNELLES PA ET PB ET DE VILLÉGIATURE V

Les normes d'implantation pour les zones publique-institutionnelles Pa et Pb et de villégiature V sont déterminées au tableau V.

TABLEAU V

ZONES	Pa m (pi)	Pb m (pi)	V** m (pi)
Marge de recul avant minimale	7,5 (25)	7,5 (25)	6 (20)
Marges de recul latérales minimales			
• arrière	3 (10)	3 (10)	3 (10)
• latérales	2 (6,5)	2 (6,5)	2* (6,5)
% maximal d'occupation			
• bâtiment principal	40	40	40
• bâtiment accessoire	10	10	10
Nombre d'étages			
• minimal	1	1	1
• maximal	2	2	2

* La marge peut être réduite à 1 m (3,3 pi) lorsqu'il s'agit d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal. Cette marge n'est toutefois applicable que du côté où est construit ledit abri.

** Les roulottes ne sont pas soumises aux présentes dispositions à l'exception des normes concernant le % maximal d'occupation des bâtiments principal et accessoire.

7.9 NORMES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Dans toutes les zones de la municipalité, les établissements de dépôt extérieur (art. 5.2 – B.2) doivent être pourvus d'une haie dense de conifères (à l'exception du mélèze), d'une hauteur minimale de 2 m (6,5 pi) aménagée le long des limites de la portion du terrain utilisé à des fins d'entreposage extérieur lorsque le terrain où se situe le dépôt extérieur est adjacent à une zone autre qu'industrielle.

Dans la zone industrielle, une telle haie, doit également être aménagée aux limites intérieures latérales et arrière d'un terrain de même que le long de la ligne avant du terrain ou dans le prolongement de la façade avant du bâtiment principal (exception faite des voies d'accès) lorsque le terrain est adjacent à un terrain situé dans une zone autre qu'industrielle.

Dans tous les cas, lorsqu'une clôture et une haie doivent être prévues, la haie doit se situer entre la clôture et la limite du terrain.

CHAPITRE 8 - NORMES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

(ajouté par le règlement 283, abrogé par le règlement de concordance 380, ajouté par le règlement 408, remplacé par le règlement 436-1)

8.1 GÉNÉRALITÉS

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur ou du fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés. Aucune annonce publicitaire ou enseigne commerciale n'est permise sur les éoliennes.

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

Les tensions parasites provoquées par les éoliennes doivent être corrigées s'il y a lieu.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les accès ou les chemins lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Les couleurs permises pour une éolienne sont le blanc, le beige, le gris, le vert.

À moins d'une disposition plus restrictive, les distances minimales applicables à une éolienne et inscrites au présent chapitre doivent être mesurées au pied du mât supportant l'éolienne.

(amendé par le règlement 441)

8.2 GRANDES ÉOLIENNES

8.2.1 ZONES OÙ LES GRANDES ÉOLIENNES SONT SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES

L'implantation de grandes éoliennes est autorisée spécifiquement dans les zones suivantes :

L'implantation des grandes éoliennes est autorisée spécifiquement dans les zones suivantes :

1°	AF1a 3	7°	IDAa 1
2°	AF2a 3	8°	IDAa 2
3°	AF2a 8	9°	IDAa 7
4°	AF2a 9	10°	IDAa 8
5°	Aga 3	11°	IDS 2
6°	Aga 4		

(Modifié par le règlement 465, art.29)

8.2.2 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation.

8.2.3 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UNE HABITATION

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une habitation.

L'implantation d'une grande éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à moins de 1 000 mètres d'une habitation.

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une grande éolienne existante ou de 1 500 mètres si celle-ci est jumelée à un groupe électrogène diesel.

8.2.4 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'un immeuble protégé.

8.2.5 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE SUR UN TERRAIN

Malgré le 6^e alinéa de l'article 8.1, une grande éolienne ou un mât de mesure doit être implanté de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance minimale de 5 mètres d'une limite de propriété.

8.2.6 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES ÉRABLIÈRES

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une cabane à sucre exploitée à des fins commerciales.

8.2.7 ESPACEMENT ENTRE CHAQUE GRANDE ÉOLIENNE

Une distance minimale de 350 mètres doit être respectée entre chaque grande éolienne.

8.2.8 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UNE PRISE D'EAU PUBLIQUE OU PRIVÉE

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et de tout lac identifiés au plan de zonage.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une prise d'eau publique ou privée.

8.2.9 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN CHEMIN PUBLIC OU D'UNE ROUTE NUMÉROTÉE

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 150 mètres de l'emprise d'un chemin public.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 300 mètres de l'emprise d'une route numérotée.

8.2.10 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE DANS LES HABITATS FAUNIQUES

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie et à l'intérieur de l'habitat du rat musqué tel qu'identifié au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches.

8.2.11 EMPRISE D'UN CHEMIN D'ACCÈS TEMPORAIRE

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une grande éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 12 mètres. Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2H/1V.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2H/1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au cours de l'année suivant ladite construction.

8.2.12 RACCORDEMENT DES GRANDES ÉOLIENNES

L'implantation des fils électriques reliant les grandes éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les grandes éoliennes doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

- 1° lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tels un lac ou un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc ;
- 2° lorsque les fils électriques suivent un chemin public, à l'exception d'une route numérotée ;
- 3° en milieu forestier, lorsque les fils électriques ne dépassent pas la cime du couvert forestier mature ;
- 4° lorsque les fils électriques longent l'emprise d'une servitude d'Hydro-Québec dans un corridor de 12 mètres ;
- 5° lorsque les fils électriques traversent une zone minière ou industrielle active et qu'ils nécessitent un corridor de 20 mètres ou moins.

8.2.13 POSTE DE RACCORDEMENT DES GRANDES ÉOLIENNES

L'implantation d'un poste de raccordement des grandes éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'une habitation.

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à feuillage persistant ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à la plantation.

L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les thuyas (thuja sp.) et de 2 mètres pour les autres conifères. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,5 mètres.

8.2.14 DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de la grande éolienne ou du parc éolien et lorsqu'une telle grande éolienne ou un tel parc éolien ne respecte l'un ou l'autre ou plusieurs des alinéas de l'article 8.1, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de cet équipement :

- 1° les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois ;
- 2° une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

8.2.15 REMBLAI ET DÉBLAI

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les grandes éoliennes.

8.2.16 TERRAIN

Le terrain où est installée une grande éolienne doit être laissé libre de tout débris, équipements et pièces. Ces derniers pourront être entreposés dans un bâtiment servant à cette fin.

8.3 ÉOLIENNES DOMESTIQUES

8.3.1 GÉNÉRALITÉS

Les éoliennes domestiques sont permises uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sous réserve du respect des dispositions prescrites à la présente section.

8.3.2 NOMBRE MAXIMAL D'ÉOLIENNES DOMESTIQUES PAR TERRAIN

Une seule éolienne domestique est permise par terrain.

8.3.3 SUPERFICIE MINIMALE D'UN TERRAIN

La superficie minimale d'un terrain accueillant une éolienne domestique est de 1 000 mètres carrés.

8.3.4 NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOCALISATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Les normes d'implantation et de localisation suivantes doivent être respectées :

- 1° lorsque aucun bâtiment principal n'est présent sur un terrain, la distance minimale de la limite de la chaussée carrossable d'une route ou d'un chemin public ou privé correspond à la hauteur de l'éolienne plus 2 mètres, sans être en deçà de 15 mètres ;
- 2° Malgré l'alinéa 1°, si un bâtiment principal est présent sur le terrain, une éolienne domestique est permise uniquement dans la cour arrière ;
- 3° la distance minimale de toute ligne de terrain autre que la ligne avant correspond à 1,5 fois la hauteur de l'éolienne domestique, sans être en deçà de 5 mètres.

8.3.5 DIMENSIONS MAXIMALES D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE

La hauteur maximale d'une éolienne domestique, y compris les pales lorsqu'elles sont à la verticale, est de 35 mètres.

8.3.6 AUTRES DISPOSITIONS

L'utilisation d'haubans est interdite, sauf pendant la durée de la construction.

Une éolienne ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment, sauf s'il s'agit d'une éolienne à axe vertical.

Une éolienne non opérationnelle doit être démantelée dans un délai maximal de 6 mois.

CHAPITRE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Corporation municipale au cours de la séance tenue le 2 avril 1990.

_____ MAIRE

_____ DIRECTEUR GÉNÉRAL

Certifiée copie conforme